



Lester B. Pearson School Board
Commission scolaire Lester-B.-Pearson
1925 Brookdale Ave., Dorval, QC, Canada H9P 2Y7
514-422-3000 www.lbpsb.qc.ca

APPEL D'OFFRES

Titre du projet :

Remplacement du chauffage et travaux divers – École primaire Sunshine

Appel d'offres fondé uniquement sur un prix

SERVICE DES RESSOURCES MATÉRIELLES

Projet no : **2317-EG**

Date : 22 mars 2024

Responsable : Peter Amos
Directeur projets en capital et gestion d'actifs
514-422-3000, poste 31302

1925 Brookdale Avenue, Dorval (Québec) H9P 2Y7
Tel.: (514) 422-3000

Table des matières

| | | |
|---------|--|----|
| 1. | RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES | 1 |
| 1.1. | RÉCEPTION ET OUVERTURE DES SOUMISSIONS | 1 |
| 1.2. | ACCORDS INTERGOUVERNEMENTAUX | 1 |
| 1.3. | DURÉE PRÉVUE DES TRAVAUX | 1 |
| 1.4. | GARANTIE DE SOUMISSION | 1 |
| 1.5. | RÉSERVE | 2 |
| 1.6. | LE GESTIONNAIRE DU DOSSIER | 2 |
| 1.7. | TRANSMISSION DES PLAINTES | 2 |
| 1.8. | NON-PARTICIPATION À L'APPEL D'OFFRES | 2 |
| 2. | INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES | 3 |
| 2.1. | PRIORITÉ DE LA LOI ET DE LA RÉGLEMENTATION | 3 |
| 2.2. | DÉFINITION DES TERMES | 3 |
| 2.3. | EXAMEN DES DOCUMENTS ET DES LIEUX | 4 |
| 2.4. | ACCEPTATION DES CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS | 4 |
| 2.5. | ÉLABORATION ET PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION | 4 |
| 2.6. | FRAIS DE SOUMISSION | 5 |
| 2.7. | GARANTIE DE SOUMISSION | 6 |
| 2.8. | GARANTIE D'EXÉCUTION ET GARANTIE DES OBLIGATIONS POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES | 6 |
| 2.9. | AUTORITÉ POUR PRÉSENTER LA SOUMISSION | 6 |
| 2.10. | ATTESTATION RELATIVE À LA PROBITÉ DU SOUMISSIONNAIRE | 7 |
| 2.11. | DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME | 7 |
| 2.12. | ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC | 7 |
| 2.13. | AUTORISATION PRÉALABLE À L'OBTENTION D'UN CONTRAT PUBLIC | 8 |
| 2.14. | PROCESSUS DE FRANCISATION DU SOUMISSIONNAIRE | 8 |
| 2.15. | DURÉE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION | 8 |
| 2.16. | RÉCEPTION DES SOUMISSIONS | 9 |
| 2.17. | CORRECTION OU RETRAIT D'UNE SOUMISSION | 9 |
| 2.18. | OUVERTURE DES SOUMISSIONS | 9 |
| 2.19. | PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DE LA SOUMISSION | 9 |
| 2.20. | CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES SOUMISSIONNAIRES | 9 |
| 2.21. | CONDITIONS DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS | 10 |
| 2.22. | AUTRES CONDITIONS DE CONFORMITÉ | 10 |
| 2.23. | DEMANDE D'ÉQUIVALENCE EN COURS D'APPEL D'OFFRES | 10 |
| 2.23.1. | DEMANDE D'ÉQUIVALENCE | 10 |
| 2.23.2. | BIENS ADMISSIBLES | 10 |
| 2.23.3. | DÉLAI DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE | 11 |
| 2.23.4. | PROCÉDURE | 11 |
| 2.23.5. | COMMUNICATION DE LA DÉCISION | 11 |
| 2.23.6. | CONDITIONS D'ACCEPTATION | 12 |

| | | |
|---------|---|----|
| 2.24. | SOUS-TRAITANTS | 12 |
| 2.25. | CHOIX DE L'ADJUDICATAIRE..... | 12 |
| 2.26. | SOUSSION DONT LE PRIX EST ANORMALEMENT BAS | 12 |
| 2.27. | RÉSERVE | 12 |
| 2.28. | PUBLICATION DU RÉSULTAT DES SOUMISSIONS..... | 12 |
| 2.29. | CONTRAT DE CONSTRUCTION À FORFAIT | 12 |
| 2.30. | DÉFAUT DU SOUMISSIONNAIRE..... | 13 |
| 3. | CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 14 |
| 3.1. | DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 14 |
| 3.1.1. | ASSUJETTISSEMENT | 14 |
| 3.1.2. | DÉFINITIONS..... | 14 |
| 3.1.3. | DOCUMENTS FOURNIS À L'ENTREPRENEUR | 15 |
| 3.1.4. | PRÉSEANCE | 15 |
| 3.1.5. | INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS | 15 |
| 3.1.6. | CONFLITS D'INTÉRÊTS | 16 |
| 3.1.7. | SOUS-TRAITANCE | 16 |
| 3.1.8. | LISTE DES SOUS-CONTRATS | 17 |
| 3.1.9. | AUTRES ENTREPRENEURS | 17 |
| 3.1.10. | OBJETS DE VALEUR | 17 |
| 3.1.11. | ÉVALUATION DU RENDEMENT..... | 18 |
| 3.1.12. | LOIS ET RÈGLEMENTS, PERMIS ET BREVETS..... | 18 |
| 3.1.13. | TAXES ET REDEVANCES | 18 |
| 3.1.14. | LICENCE..... | 19 |
| 3.1.15. | SALAIRES | 19 |
| 3.1.16. | COMMUNICATIONS AVEC LE DONNEUR D'OUVRAGE | 19 |
| 3.2. | CHANTIER ET MESURES DE PROTECTION..... | 19 |
| 3.2.1. | MAÎTRISE DES TRAVAUX | 19 |
| 3.2.2. | RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR..... | 20 |
| 3.2.3. | DÉCLARATION DE TRAVAUX..... | 21 |
| 3.2.4. | ACCÈS AUX DOCUMENTS SUR LE CHANTIER..... | 21 |
| 3.2.5. | AVIS AUX SALARIÉS, FOURNISSEURS DE MATÉRIEAUX, ETC. | 21 |
| 3.2.6. | SANTÉ ET SÉCURITÉ AU CHANTIER..... | 21 |
| 3.2.7. | MAIN-D'ŒUVRE, MATÉRIEAUX ET MATÉRIEL DE CONSTRUCTION..... | 22 |
| 3.2.8. | RAPPORTS JOURNALIERS | 23 |
| 3.2.9. | CADRES DE MAÎTRISE..... | 23 |
| 3.2.10. | VENTILATION DU PRIX | 24 |
| 3.2.11. | CALENDRIER D'EXÉCUTION DES TRAVAUX..... | 24 |
| 3.2.12. | DESSINS D'ATELIER ET INSTRUCTIONS DE MANUFACTURIERS..... | 26 |
| 3.2.13. | PLANS TELS QUE CONSTRUITS | 27 |
| 3.2.14. | INSTALLATIONS TEMPORAIRES | 27 |
| 3.2.15. | PUBLICITÉ..... | 27 |
| 3.2.16. | INFORMATION | 27 |
| 3.2.17. | PROTECTION DES LIEUX ENVIRONNANTS | 27 |
| 3.2.18. | USAGE D'EXPLOSIFS | 27 |
| 3.2.19. | BORNES ET NIVEAUX..... | 28 |
| 3.2.20. | CONDUITES SOUTERRAINES..... | 28 |
| 3.2.21. | CONDITIONS DU SOUS-SOL..... | 28 |

| | | |
|---------|---|----|
| 3.2.22. | DÉCOUPAGES, PERCEMENTS ET RÉPARATIONS | 28 |
| 3.2.23. | SUSPENSION DES TRAVAUX | 29 |
| 3.2.24. | MESURES D'URGENCE..... | 29 |
| 3.2.25. | PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION..... | 29 |
| 3.2.26. | NETTOYAGE..... | 30 |
| 3.2.27. | MANUELS D'INSTRUCTIONS ET FORMATION | 30 |
| 3.3. | CONTRÔLE DES TRAVAUX | 30 |
| 3.3.1. | ASSEMBLÉES ET VISITES DE CHANTIER..... | 30 |
| 3.3.2. | COLLABORATION..... | 31 |
| 3.3.3. | CIVILITÉ ET SÉCURITÉ | 31 |
| 3.3.4. | INSPECTION DES TRAVAUX | 31 |
| 3.3.5. | REFUS DES TRAVAUX | 32 |
| 3.3.6. | ÉCHANTILLONS, ESSAIS ET DOSAGES..... | 32 |
| 3.3.7. | SUBSTITUTION ET ÉQUIVALENCE DE MATÉRIAUX À LA DEMANDE DE L'ENTREPRENEUR | 32 |
| 3.4. | CHANGEMENT AUX TRAVAUX..... | 33 |
| 3.4.1. | DEMANDE DE CHANGEMENT | 34 |
| 3.4.2. | ORDRE DE CHANGEMENT | 34 |
| 3.4.3. | TRAVAUX EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES..... | 35 |
| 3.4.4. | DÉTERMINATION DE LA VALEUR D'UN CHANGEMENT | 35 |
| 3.4.5. | DIRECTIVE DE CHANTIER..... | 36 |
| 3.5. | RÉCEPTION DES TRAVAUX..... | 36 |
| 3.5.1. | RÉCEPTION PROVISOIRE | 36 |
| 3.5.2. | RÉCEPTION DÉFINITIVE | 37 |
| 3.5.3. | PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE | 38 |
| 3.6. | GARANTIES..... | 38 |
| 3.7. | HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA CONSTRUCTION | 39 |
| 3.8. | PAIEMENTS ET RÈGLEMENT DES COMPTES..... | 39 |
| 3.8.1. | DEMANDES DE PAIEMENT | 39 |
| 3.8.2. | CERTIFICAT DE PAIEMENT..... | 40 |
| 3.8.3. | PAIEMENTS | 40 |
| 3.8.4. | REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE..... | 40 |
| 3.8.5. | RETENUES | 40 |
| 3.9. | RESPONSABILITÉ CIVILE ET INDEMNISATION | 41 |
| 3.10. | ASSURANCES | 42 |
| 3.10.1. | DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ASSURANCES | 42 |
| 3.10.2. | ASSURANCES REQUISES | 43 |
| 3.11. | FIN DU CONTRAT..... | 44 |
| 3.11.1. | RÉSOLUTION DU CONTRAT | 44 |
| 3.11.2. | RÉSILIATION DU CONTRAT..... | 45 |
| 3.11.3. | AUTRES RECOURS POSSIBLES..... | 46 |
| 3.12. | DISPOSITIONS FINALES..... | 46 |
| 3.12.1. | DROITS D'AUTEUR..... | 46 |
| 3.12.2. | CESSION | 47 |
| 3.12.3. | CONFIDENTIALITÉ | 47 |
| 3.12.4. | INTERPRÉTATION | 47 |

| | | |
|-------|---|----|
| 3.13. | LOIS APPLICABLES ET COMPÉTENCE TERRITORIALE..... | 48 |
| 3.14. | CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE | 48 |
| 4. | CONDITIONS PARTICULIÈRES | 49 |
| 4.1. | MODIFICATION DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE | 49 |
| 4.2. | ASSURANCE WRAP-UP | 49 |
| 4.3. | DESSINS D'ATELIER..... | 50 |
| 4.4. | TRAVAUX APRÈS LA DATE DE RÉCEPTION PROVISOIRE..... | 51 |
| 4.5. | INTERRUPTION DES SERVICES..... | 51 |
| 4.6. | TRAVAUX NUISIBLES | 51 |
| 4.7. | ACCÈS À L'ÉCOLE | 51 |
| 4.8. | PROTECTION DES ÉQUIPEMENTS..... | 51 |
| 4.9. | DÉPLACEMENT DES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS | 51 |
| 4.10. | PANNEAUX D'IDENTIFICATION ET PUBLICITÉ..... | 51 |
| 4.11. | CHAUFFAGE TEMPORAIRE | 52 |
| 4.12. | ALARME INCENDIE NON-FONDÉES | 52 |
| 4.13. | PRÉVENTION DES INCENDIES | 52 |
| 4.14. | TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS | 53 |
| 4.15. | QUINCAILLERIE..... | 53 |
| | ANNEXES | 54 |

| | |
|---|------------------------|
| COMMISSION SCOLAIRE : LESTER-B.-PEARSON | |
| PROJET : REMPLACEMENT DU CHAUFFAGE ET TRAVAUX DIVERS - ÉCOLE PRIMAIRE SUNSHINE | N° DU PROJET : 2317-EG |

1. RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES

La Commission scolaire Lester B. Pearson procède à un appel d'offres public afin d'octroyer un contrat de construction à forfait pour l'exécution des travaux suivants: *Le remplacement du système de chauffage électrique, le remplacement de plafond et luminaires dans le corridor au rez-de-chaussée et autre travaux mineurs connexes à l'école primaire Sunshine situé au 65 rue Sunshine à Dollard-Des Ormeaux, Québec.*

Tout soumissionnaire devra se conformer aux exigences contenues aux documents d'appels d'offres, incluant les addendas. Ceux-ci ne peuvent être obtenus que par le système électronique SEAO.

1.1. RÉCEPTION ET OUVERTURE DES SOUMISSIONS

Toute soumission doit être reçue au siège social de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson situé au 1925, avenue Brookdale, à Dorval, avant la date et l'heure limites pour la réception et l'ouverture des soumissions indiquées à l'avis d'appel d'offres publié sur SEAO. Toute soumission reçue postérieurement sera automatiquement rejetée.

Les jours et les heures d'ouverture des bureaux de la Commission scolaire pour la réception des soumissions sont du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Le soumissionnaire est responsable d'obtenir un accusé de réception lors de la remise de sa soumission.

Les enveloppes des soumissions seront ouvertes publiquement à la même heure et au même endroit, en présence d'un témoin.

Dans l'éventualité où la Commission scolaire aurait à fermer ses portes en raison de circonstances exceptionnelles, la date limite et l'heure limites pour la réception et l'ouverture des soumissions sera reportée au prochain jour ouvrable, au même endroit.

1.2. ACCORDS INTERGOUVERNEMENTAUX

Le présent appel d'offres public est assujéti aux accords de libéralisation suivants :

L'Accord Québec-Ontario (ACCQO) et l'Accord de libre-échange canadien (ALEC)

1.3. DURÉE PRÉVUE DES TRAVAUX

Les travaux requis en vertu du présent appel d'offres débiteront le 25 juin 2024 et doivent être entièrement terminés au plus tard le 23 août 2024, date à laquelle la réception provisoire devra être effectuée.

1.4. GARANTIE DE SOUMISSION

Le soumissionnaire doit accompagner sa soumission d'une garantie de soumission représentant 10% du montant total de la soumission excluant toutes les taxes applicables, valide pour une période de 45 jours à compter de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des soumissions, sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution à la faveur de la

Commission scolaire, de chèque visé au nom de la Commission scolaire ou d'une lettre de garantie irrévocable émise par une banque, une caisse d'épargne ou de crédit ou par une société de fiducie ou d'épargne. Le cautionnement de soumission et la lettre de garantie irrévocable doivent être conformes aux formulaires fournis en annexe.

1.5. RÉSERVE

La Commission scolaire ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

1.6. LE GESTIONNAIRE DU DOSSIER

Afin d'assurer l'uniformité d'interprétation des documents d'appel d'offres et de faciliter l'échange d'information, la Commission scolaire désigne la personne suivante pour répondre aux questions et aux demandes de précisions dans le cadre du présent appel d'offres :

Véronique Bérubé
1925 avenue Brookdale
Dorval, Québec
H9P 2Y7
Courriel : v.berube@lbpsb.qc.ca _____

La Commission scolaire se réserve toutefois la possibilité de ne pas considérer une demande de précision reçue moins de 3 jours ouvrables avant la date et l'heure limite fixée pour la réception des soumissions.

1.7. TRANSMISSION DES PLAINTES

Toute plainte en vertu de l'article 21.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit être formulée conformément à la procédure de réception et d'examen des plaintes de la Commission scolaire disponible à l'adresse suivante : <https://boardsite.lbpsb.qc.ca/council-of-commissioners/policies-by-laws>.

1.8. NON-PARTICIPATION À L'APPEL D'OFFRES

Toute entreprise qui se procure les documents d'appel d'offres s'engage à remplir le questionnaire de non-participation à l'appel d'offres annexé aux renseignements préliminaires si elle ne présente pas de soumission.

Peter Amos
Commission scolaire Lester-B.-Pearson

| | |
|---|------------------------|
| COMMISSION SCOLAIRE : LESTER-B.-PEARSON | |
| PROJET : REMPLACEMENT DU CHAUFFAGE ET TRAVAUX DIVERS – ÉCOLE PRIMAIRE SUNSHINE | N° DU PROJET : 2317-EG |

2. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

La présente section a pour objet les règles qui concernent la présentation et le dépôt des soumissions ainsi que les conditions relatives à l'adjudication du contrat. Les règles déjà énoncées à l'avis d'appel d'offres sur le SEAO et aux renseignements préliminaires s'ajoutent aux présentes instructions aux soumissionnaires pour en faire partie intégrante.

2.1. PRIORITÉ DE LA LOI ET DE LA RÈGLEMENTATION

Les dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1) et celle du *Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics* (chapitre C-65.1, r.2) s'appliquent aux documents contractuels. En cas d'incompatibilité entre une disposition des documents contractuels et les textes législatifs et réglementaires, ces derniers prévalent.

2.2. DÉFINITION DES TERMES

Accord intergouvernemental

Un accord conclu entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement qui a pour objet l'accès aux marchés publics. Pour plus d'information sur les accords, les soumissionnaires peuvent consulter le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor à l'adresse suivante :

<http://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/cadre-normatif-de-la-gestion-contractuelle/accords-de-liberalisation/tableaux-synthese/>.

Adjudication

L'adjudication du contrat se produit au moment où le choix du soumissionnaire est effectué par la Commission scolaire.

Formulaire de soumission.

Document prescrit par la Commission scolaire et utilisé par un soumissionnaire pour proposer son prix et confirmer son engagement.

Documents d'appel d'offres

L'ensemble des documents servant à la présentation de la soumission de même qu'à l'adjudication et à la conclusion du contrat. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces documents comprennent: l'avis d'appel d'offres publié sur le SEAO, les renseignements préliminaires, les instructions aux soumissionnaires, les conditions générales, les modifications aux conditions générales, les conditions particulières, les plans et devis, les annexes et, le cas échéant, les addendas.

Établissement

Un lieu où le soumissionnaire exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau

Soumission

L'ensemble des documents présentés par un soumissionnaire en vue de l'obtention du contrat.

Soumissionnaire

Toute personne, physique ou morale, ou une société qui présente une soumission.

2.3. EXAMEN DES DOCUMENTS ET DES LIEUX

Le soumissionnaire doit examiner tous les documents d'appel d'offres afin de connaître les exigences de la procédure d'appel d'offres et les exigences du contrat à intervenir. Il est de sa responsabilité, préalablement à l'ouverture des soumissions, de s'assurer qu'il a reçu tous les documents d'appel d'offres et obtenu les informations nécessaires à leur compréhension.

Le soumissionnaire doit examiner attentivement les dessins et les devis ainsi que tous autres documents similaires inclus dans les documents d'appel d'offres afin de tenir compte de toutes les conditions locales pouvant affecter l'exécution du contrat.

Si le soumissionnaire considère qu'il existe des ambiguïtés, des oublis, des contradictions ou des irrégularités dans les plans et devis et les autres documents d'appel d'offres, ou s'il a des doutes sur la signification de leur contenu, il doit soumettre ses questions par écrit au maître de l'ouvrage avant la date et l'heure limites de réception des soumissions.

La Commission scolaire se réserve le droit d'apporter des modifications aux documents d'appel d'offres avant l'heure et la date limite fixée pour la réception des soumissions et de modifier la date limite de réception des soumissions. Les modifications deviennent partie intégrante des documents d'appel d'offres et sont transmises, au moyen d'un addenda, à tous les Entrepreneurs ayant commandé les documents.

Une séance d'information aura lieu afin de préciser les besoins, le 2 avril 2024 à 11:00, à l'entrée principale du lieu des travaux. Veuillez noter que la visite est fortement recommandée pour tous les entrepreneurs sous-traitants soumissionnaires et qu'aucune autre visite ne sera effectuée. Les représentants du Donneur d'ouvrage et des professionnels seront sur place pour répondre aux questions des soumissionnaires.

2.4. ACCEPTATION DES CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS

Par l'envoi de sa soumission, le soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble documents d'appel d'offres et déclare qu'il en accepte les clauses, charges et conditions.

2.5. ÉLABORATION ET PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

Le soumissionnaire doit présenter et déposer une seule soumission en conformité avec les exigences des présents documents d'appel d'offres, et en utilisant le formulaire de soumission fourni en annexe.

Le montant soumis doit être en dollars canadiens et inclure le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement nécessaires à l'exécution du contrat de même que les frais généraux, les frais d'administration, les frais de déplacement, les avantages sociaux, les profits et les autres frais indirects inhérents au contrat et, lorsqu'ils s'appliquent, les frais et les droits de douane, les permis, les licences et les assurances.

La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) **ne doivent pas être incluses dans le montant soumis**. Elles doivent être facturées et inscrites séparément dans le formulaire de soumission lorsque les biens et services désignés sont taxables.

Règles de présentation

1. La soumission doit être rédigée en français.

2. La soumission est constituée de tous les documents expressément exigés à l'ouverture.
3. Le texte, le cas échéant, doit être produit sur un papier de format « 8 ½ po. × 11 po. ».
4. Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission les documents suivants (dûment complétés) :
 - L'annexe 2 « Attestation relative à la probité du soumissionnaire »;
 - L'annexe 3 « Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès de la Commission scolaire relativement à l'appel d'offres »;
 - L'attestation de Revenu Québec, s'il a un établissement au Québec, tel que défini dans la présente section;
 - L'annexe 4 « Absence d'établissement au Québec » s'il n'a pas d'établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;
 - L'annexe 5 « Formulaire de soumission »;
 - L'annexe 16 - BORDEREAU DE PRIX VENTILÉ;
 - Licence de l'entrepreneur à la Régie du Bâtiment du Québec;
 - Garantie de soumission (cautionnement de soumission Annexe 6, Annexe 9 si lettre de garantie irrévocable, ou chèque visé);
 - Le document confirmant l'autorité du signataire, le cas échéant (a. 2.9);
 - Le cas échéant, l'autorisation de contracter émise par l'Autorité des marchés publics (a. 2.13);
 - Le cas échéant, l'attestation ou le certificat émis par l'Office québécois de la langue française (a. 2.14).
5. Lorsqu'une signature est requise, les formulaires doivent être signés par la ou les personnes autorisées pour agir au nom du soumissionnaire.
6. Les ratures ou les corrections apportées aux montants de la soumission doivent être paraphées par la personne autorisée;
7. Le soumissionnaire doit présenter sa soumission et les documents requis dans une enveloppe opaque scellée sur laquelle apparaissent, de façon claire et visible, les inscriptions suivantes :
 - son nom et son adresse;
 - le nom et l'adresse du destinataire;
 - la mention « Soumission »;
 - le titre et le numéro du projet.

2.6. FRAIS DE SOUMISSION

Le soumissionnaire assume tous les frais relatifs à la préparation et au dépôt de sa soumission ainsi que ceux occasionnés par la présentation de ses biens ou services, le cas échéant. Sous réserve de l'article 34 du *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics*, le soumissionnaire n'a droit à aucun dédommagement relativement à ces frais.

2.7. GARANTIE DE SOUMISSION

Le soumissionnaire doit accompagner sa soumission d'une garantie de soumission représentant 10% du montant total de la soumission excluant toutes les taxes applicables, valide pour une période de 45 jours à compter de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des soumissions, sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution à la faveur de la Commission scolaire, de chèque visé au nom de la Commission scolaire ou d'une lettre de garantie irrévocable émise par une banque, une caisse d'épargne ou de crédit ou par une société de fiducie ou d'épargne. Le cautionnement de soumission et la lettre de garantie irrévocables doivent être conformes aux formulaires fournis en annexe.

2.8. GARANTIE D'EXÉCUTION ET GARANTIE DES OBLIGATIONS POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES

Dans un délai de dix (10) jours suivant la date de l'avis d'acceptation de sa soumission, l'adjudicataire doit fournir, à ses frais, une garantie d'exécution et une garantie des obligations pour gages, matériaux et services. Lorsque ces garanties sont sous forme de cautionnement, le montant de la garantie d'exécution correspond à 50 % du prix initial du contrat et le montant de la garantie des obligations pour gages, matériaux et services correspond à 50% du prix initial du contrat. Ces montants demeurent les mêmes malgré toute augmentation du prix en cours de contrat. Lorsqu'elles sont sous forme de chèque certifié, le montant de la garantie d'exécution correspond à 10 % du prix initial du contrat et le montant de la garantie des obligations pour gages, matériaux et services correspond à un montant additionnel de 10% du prix initial du contrat.

Les garanties fournies sous forme de cautionnement devront être conformes aux formules prévues en annexe et émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution à la faveur de la Commission scolaire. Les garanties devront être valables pour toute la durée du contrat. Les garanties présentées sous la forme d'un chèque certifié pourront être encaissées par la Commission scolaire et seront remises, le cas échéant, sans intérêt.

2.9. AUTORITÉ POUR PRÉSENTER LA SOUMISSION

Sauf si le soumissionnaire est une personne physique faisant affaire seule sous son propre nom et signant lui-même les documents de soumission, toute soumission doit être accompagnée d'un document confirmant l'autorité du signataire de la façon suivante :

- Pour une personne morale, une page certifiée de la résolution du conseil d'administration à cet effet, identifiant la personne autorisée à signer les documents pour et au nom de la personne morale.
- Pour une société, une résolution ou tout autre document de même nature identifiant la personne autorisée à signer la soumission pour et au nom des associés, à moins que tous les associés signent la soumission.
- S'il s'agit d'une personne physique faisant affaire seule sous son propre nom ou sous une dénomination sociale, mais qui désire ne pas signer elle-même les documents de soumission, une procuration signée devant un témoin désignant la personne autorisée à signer la soumission.
- S'il s'agit de regroupement de personnes (« consortium » ou « joint-venture »), une résolution de chacun des membres de ce regroupement, ou si le membre n'est pas une personne morale, tout autre document de même nature, confirmant la participation de ce membre au regroupement et identifiant la personne ou les personnes autorisées à signer la soumission pour et au nom du regroupement.

2.10. ATTESTATION RELATIVE À LA PROBITÉ DU SOUMISSIONNAIRE

Par le dépôt du formulaire « Attestation relative à la probité du soumissionnaire » fourni en annexe et dûment signé, le soumissionnaire déclare notamment avoir établi la présente soumission sans collusion et sans avoir établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent allant à l'encontre de la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral, entre autres quant aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules utilisés pour établir les prix, à la décision de présenter, de ne pas présenter ou de retirer une soumission ainsi qu'à la présentation d'une soumission qui, volontairement, ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres. Le soumissionnaire déclare également que ni lui, ni une personne qui lui est liée, n'ont été déclarés coupables dans les cinq années précédant la date de présentation de la soumission, d'un acte criminel ou d'une infraction énoncée au point 9 de l'Attestation.

2.11. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt de la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Commission scolaire relativement à l'appel d'offres » fournie en annexe et dûment signée, le soumissionnaire déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (LRLQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le soumissionnaire reconnaît que, si la Commission scolaire a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une page de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Commission scolaire.

2.12. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout soumissionnaire ayant un établissement au Québec doit transmettre à la Commission scolaire, avec sa soumission, une attestation valide par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du soumissionnaire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du soumissionnaire ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Il est fortement suggéré au soumissionnaire de faire sa demande d'attestation de Revenu Québec le plus rapidement possible afin de pouvoir résoudre tout problème éventuel relatif à son obtention avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions. En effet, conformément à l'article des instructions aux soumissionnaires, l'attestation du soumissionnaire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation de Revenu Québec indique que, à la date indiquée, le soumissionnaire a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard

Un soumissionnaire qui transmet une attestation de Revenu Québec contenant des renseignements faux ou inexacts, qui produit pour lui-même l'attestation d'un tiers ou qui déclare faussement qu'il ne détient pas l'attestation requise, commet une infraction.

De plus, commet une infraction quiconque aide une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, l'amène à y contrevenir.

Quiconque commet de telles infractions est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

Un soumissionnaire immatriculé au registre des entreprises doit, afin d'obtenir son attestation, utiliser les services en ligne clicSÉQUR - Entreprises. Ces services sont accessibles sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante :<https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/services-en-ligne/demander-une-attestation-de-revenu-quebec/>.

Le soumissionnaire qui est une entreprise individuelle et qui n'est pas immatriculé au registre des entreprises doit communiquer au service à la clientèle, en composant le 1 800 567-4692 (sans frais) afin d'obtenir son attestation. Les heures d'ouverture des bureaux sont de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30, du lundi au vendredi

Tout soumissionnaire n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit, en lieu et place d'une telle attestation, remplir et signer le formulaire « Absence d'établissement au Québec » joint en annexe et le présenter avec sa soumission.

2.13. AUTORISATION PRÉALABLE À L'OBTENTION D'UN CONTRAT PUBLIC

Lorsque la valeur de la soumission est égale ou supérieure au plafond déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, le soumissionnaire doit, à la date limite de réception des soumissions, être autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

2.14. PROCESSUS DE FRANCISATION DU SOUMISSIONNAIRE

Lorsque le soumissionnaire emploie 50 personnes ou plus au Québec, celui-ci doit joindre à sa soumission l'attestation applicable à sa situation, émise par l'Office québécois de la langue française, qui démontre sa conformité au processus de francisation prévu à la Charte de la langue française (attestation d'inscription, attestation d'application de programme ou certificat de francisation). Pour plus d'information, le soumissionnaire peut consulter la page suivante: <https://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/entreprises/>.

En vertu de l'article 152.1 de la Charte de la langue française, la commission scolaire ne peut conclure un contrat avec un soumissionnaire qui emploie 50 personnes ou plus au Québec et qui ne détient pas une telle attestation.

2.15. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION

La soumission présentée doit demeurer valide pour une période de 45 jours suivant l'heure et la date limite fixée pour la réception des soumissions.

2.16. RÉCEPTION DES SOUMISSIONS

Le soumissionnaire doit faire parvenir sa soumission avant la date et l'heure limites indiquées à l'avis d'appel d'offres publié sur SEAO. Toutes les soumissions reçues après ce délai seront retournées aux soumissionnaires sans avoir été ouvertes.

2.17. CORRECTION OU RETRAIT D'UNE SOUMISSION

Le soumissionnaire peut corriger, amender, ou retirer sa soumission en transmettant un avis par courrier recommandé ou en personne en tout temps **avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions** sans pour cela aliéner son droit d'en présenter une nouvelle dans le délai fixé. Cet avis, pour être valable, doit être signé par une personne autorisée.

2.18. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

À l'endroit indiqué à l'avis d'appel d'offres, le représentant de la Commission scolaire divulgue publiquement, en présence d'un témoin, à l'expiration du délai fixé pour la réception des soumissions, le nom des soumissionnaires.

2.19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DE LA SOUMISSION

La soumission ainsi que les documents afférents demeurent la propriété matérielle de la Commission scolaire et ne sont pas remis aux soumissionnaires, à l'exception d'une soumission reçue en retard qui est alors retournée non décachetée au soumissionnaire concerné.

2.20. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES SOUMISSIONNAIRES

Le défaut d'un soumissionnaire de respecter l'une ou l'autre des conditions ci-dessous décrites le rend inadmissible, et sa soumission ne peut être considérée.

1. Le soumissionnaire doit posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires;
2. Le soumissionnaire doit avoir au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;
3. Le soumissionnaire ayant un établissement au Québec doit détenir une attestation valide par l'Agence du revenu du Québec, délivrée avant l'heure et la date limite de réception des soumissions;
4. Le soumissionnaire ne doit pas avoir fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisante de la part de la Commission scolaire, d'une résiliation de contrat de la part de la Commission scolaire en raison de son défaut d'en respecter les conditions ou avoir omis de donner suite à une soumission ou à un contrat avec la Commission scolaire au cours des deux (2) années précédant la date d'ouverture des soumissions;
5. Le soumissionnaire ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Ce registre peut être consulté sur le site Internet de l'Autorité des marchés publics à l'adresse suivante : <https://amp.gouv.qc.ca/>.
6. Le soumissionnaire doit satisfaire à toute autre condition d'admissibilité prévue dans les documents d'appel d'offres.

2.21. CONDITIONS DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS

Toute soumission présentant l'un ou l'autre des éléments décrits ci-dessous sera jugée non conforme et sera automatiquement rejetée.

1. Sous réserve de l'article 15 du *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics*, le non-respect de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des soumissions;
2. le non-respect de l'endroit prévu pour la réception des soumissions;
3. l'absence du document constatant l'engagement du soumissionnaire ou du document relatif au prix soumis (formulaire de soumission) ou, l'absence d'une signature requise d'une personne autorisée sur l'un ou l'autre de ces documents;
4. une soumission conditionnelle ou restrictive;
5. le dépôt par un soumissionnaire de plusieurs soumissions pour un même appel d'offres;
6. la présentation d'une garantie de soumission ne respectant pas la forme et les conditions prévues aux documents d'appel d'offres;
7. le non-respect de toute autre condition de conformité indiquée dans les documents d'appel d'offres comme entraînant le rejet automatique d'une soumission.

2.22. AUTRES CONDITIONS DE CONFORMITÉ

Toute soumission incorrectement remplie ou qui n'est pas conforme à l'une ou l'autre des exigences prévues aux documents d'appel d'offres, sous réserve des conditions d'admissibilité et des conditions de conformité prévues aux articles précédents, peut-être jugée non conforme et être rejetée.

Lorsque la Commission scolaire rejette une soumission pour le motif que le soumissionnaire est non admissible ou parce que cette soumission est non conforme, il en informe le soumissionnaire en mentionnant la raison de ce rejet **au plus tard 15 jours après** l'adjudication du contrat.

2.23. DEMANDE D'ÉQUIVALENCE EN COURS D'APPEL D'OFFRES

2.23.1. DEMANDE D'ÉQUIVALENCE

Lorsque l'un des biens énumérés ci-dessous est spécifié dans les documents d'appel d'offres par un nom commercial ou le nom de son fabricant, les soumissionnaires potentiels, vendeurs, distributeurs ou fabricants d'un tel bien peuvent soumettre, en cours d'appel d'offres, une demande d'équivalence en transmettant à la Commission scolaire toutes les informations requises en conformité avec les modalités et conditions prévues à la présente section.

Le fait qu'un soumissionnaire n'ait pas présenté une demande d'équivalence en cours d'appel d'offres ne l'empêche pas de proposer des équivalences en cours de réalisation des travaux en respectant les conditions prévues à cet effet dans les conditions générales.

2.23.2. BIENS ADMISSIBLES

Les biens qui peuvent être visés par une demande d'équivalence en cours d'appel d'offres sont les suivants:

- La quincaillerie de portes
- Les ascenseurs, plateformes élévatrices et monte-charge
- Les équipements électriques suivants :

- Disjoncteurs
- Les systèmes d'intercommunication
- Les équipements électromécaniques suivants, dans le cas où la quantité est importante et que la valeur totale d'un de ces types d'équipements est au-delà de \$25 000
 - Appareils d'éclairage

2.23.3. DÉLAI DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Pour être recevable, la demande d'équivalence doit être reçue par la personne désignée dans l'avis d'appel d'offres aux plus tard 10 jours suivant la publication de l'appel d'offres dans le SEAO. La Commission scolaire se réserve le droit de ne pas traiter toute demande reçue postérieurement à ce délai. Une demande pourra toutefois être effectuée en cours de réalisation des travaux tel qu'indiqué à l'article 2.23.1.

2.23.4. PROCÉDURE

Tout bien proposé comme équivalent doit être décrit en termes courts et précis. Des données complètes et à jour, à l'appui de chaque bien proposé, doivent accompagner chaque demande. Le demandeur doit fournir la preuve de l'équivalence du bien proposé sous forme de tableau où sont indiqués :

- a. les caractéristiques et les données techniques du bien spécifié dans les documents d'appel d'offres;
- b. les caractéristiques et les données techniques du bien proposé comme équivalent;
- c. les impacts financiers et d'échéancier engendré par l'acceptation du bien proposé comme équivalent.

Ces données doivent également comprendre tous les documents pertinents tels rapports d'essai, tableaux de rendement, calculs de conception, plans détaillés ou spécifications détaillées du fabricant. Des rapports d'essai émanant de laboratoires indépendants ou des propres installations d'essais du fabricant sont acceptés.

Le demandeur doit décrire tous les écarts du bien proposé par rapport aux exigences des documents d'appel d'offres relativement à la conception, aux dimensions, à la composition ou à la méthode de fabrication applicable au bien proposé comme équivalent.

La Commission scolaire procède à l'évaluation du bien proposé à partir des documents présentés par le demandeur. Il demeure toutefois loisible à la Commission scolaire et aux professionnels engagés par cette dernière d'exiger la fourniture de toute autre information additionnelle de la part du demandeur afin qu'une décision éclairée puisse être prise.

Les principaux critères d'acceptation de l'équivalent sont les suivants : coûts, implication sur l'ouvrage, qualité, rendement, capacité, dimension, agencement des raccords, disponibilité des pièces de rechange, facilité d'entretien, délai de livraison et existence d'appareils semblables en service depuis quelque temps.

2.23.5. COMMUNICATION DE LA DÉCISION

Si le bien proposé est jugé équivalent aux fins de l'appel d'offres, tous les soumissionnaires en sont avisés au moyen d'un addenda publié dans le SEAO. Si ce bien n'est pas jugé équivalent, seul le demandeur en sera avisé par écrit.

2.23.6. CONDITIONS D'ACCEPTATION

L'acceptation d'un bien comme équivalent n'exonère aucunement le soumissionnaire adjudicataire du contrat de respecter toutes les conditions stipulées dans les documents contractuels, ni d'assumer les coûts directs et indirects additionnels susceptibles d'être occasionnés par l'usage d'un tel bien accepté, et ce, qu'ils soient connus ou non au moment de l'acceptation de celui-ci comme équivalent.

2.24. SOUS-TRAITANTS

Le soumissionnaire doit s'assurer, avant de soumettre sa soumission, que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Le soumissionnaire doit s'assurer, avant de conclure tout sous-contrat d'un montant égal ou supérieur au plafond déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, que le sous-traitant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics

2.25. CHOIX DE L'ADJUDICATAIRE

La Commission scolaire octroiera le contrat au plus bas soumissionnaire conforme. Aux fins de l'attribution, seul le prix excluant les taxes applicables sera considéré.

En cas d'égalité, le contrat est adjugé par tirage au sort entre les soumissionnaires *ex æquo*.

2.26. SOUMISSION DONT LE PRIX EST ANORMALEMENT BAS

Une soumission est non conforme et doit être rejetée, après autorisation du dirigeant de la Commission scolaire, si elle comporte un prix anormalement bas, en conformité à la procédure prévue au *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics*.

2.27. RÉSERVE

La Commission scolaire ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues, notamment lorsqu'elle juge que les prix sont trop élevés ou disproportionnés ou ne reflètent pas un juste prix.

2.28. PUBLICATION DU RÉSULTAT DES SOUMISSIONS

Dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat, la Commission scolaire publie dans le système électronique d'appel d'offres :

- le nom du/des soumissionnaires retenus;
- la nature des travaux de construction qui font l'objet du contrat;
- la date de conclusion du contrat;
- le montant du contrat.

Aucune information sur le résultat des soumissions ne sera communiquée avant l'adjudication du contrat.

2.29. CONTRAT DE CONSTRUCTION À FORFAIT

Le soumissionnaire retenu s'engage à signer le contrat de construction à forfait joint en annexe, et ce, dans les dix (10) jours de la transmission par la Commission scolaire de l'avis lui confirmant l'octroi du contrat par la Commission scolaire.

2.30. DÉFAUT DU SOUMISSIONNAIRE

Le soumissionnaire en défaut de donner suite à sa soumission notamment par le défaut de signer un contrat conforme à sa soumission ou, le cas échéant, de fournir la garantie d'exécution requise dans les dix (10) jours de l'avis d'acceptation de sa soumission, est redevable envers la Commission scolaire d'une somme d'argent représentant la différence entre le montant de sa soumission et celui de la soumission subséquentement retenue.

La garantie de soumission sert alors au paiement en tout ou en partie, selon le cas, de cette obligation, le tout sous réserve des droits et recours de la Commission scolaire.

3. CONDITIONS GÉNÉRALES

3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1.1. ASSUJETTISSEMENT

Les présentes conditions générales sont assujetties et complètent le *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* adopté suivant la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.Q. c. 2006, c. 29). Elles font partie intégrante des documents d'appel d'offres et du contrat conclu entre le Donneur d'ouvrage et l'Entrepreneur.

3.1.2. DÉFINITIONS

Dans le présent document, on entend par :

Contrat

Désigne l'ensemble des documents contractuels constituant le contrat. Comprend, sans pour autant s'y limiter, le contrat-cadre fourni en annexe, les Documents d'appel d'offres, incluant, entre autres, les instructions aux soumissionnaires, les conditions générales et, le cas échéant, les modifications aux conditions générales, conditions particulières, les plans et devis, les diagrammes, les dessins d'atelier, les échantillons, les maquettes et tout autre document ou matériel fourni par le Donneur d'ouvrage, ainsi que la soumission de l'Entrepreneur.

Créancier

Désigne toute personne physique ou morale ou une société qui a fourni, vendu ou loué à l'Entrepreneur ou ses sous-traitants des services, des matériaux ou de la main-d'œuvre destinée exclusivement à l'ouvrage.

Sont réputés créanciers la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et la Commission de la construction du Québec (CCQ) en ce qui concerne leurs cotisations ou remises.

Donneur d'ouvrage

La Commission scolaire Lester-B.-Pearson.

Entrepreneur

La personne physique ou morale, ou la société, adjudicataire du contrat avec le Donneur d'ouvrage.

Jour

Désigne un jour de calendrier.

Jour ouvrable

Désigne un jour autre que les samedis, dimanches et autres jours qui sont fériés dans l'industrie de la construction.

Ouvrage

Désigne l'ensemble des services et travaux de construction qui sont requis par le contrat.

Professionnel

Désigne l'ensemble de tous les professionnels dont les services sont retenus par le Donneur d'ouvrage ou par le Responsable des travaux pour préparer les études et les documents nécessaires à la réalisation de l'Ouvrage.

Responsable des travaux

Désigne l'architecte ou l'ingénieur qui est mandaté par le Donneur d'ouvrage pour surveiller la réalisation de l'Ouvrage.

Règlement

Le «Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics».

Sous-traitant

Une personne, physique ou morale, ou une société qui exécute des travaux pour l'Entrepreneur en vertu d'une entente.

Travaux de construction

L'ensemble des travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition d'un immeuble, y compris les travaux préalables ou connexes.

3.1.3. DOCUMENTS FOURNIS À L'ENTREPRENEUR

Le Donneur d'ouvrage fournira à l'Entrepreneur un exemplaire original en format papier des devis, des dessins et addendas, ainsi qu'une version électronique. L'Entrepreneur produira à ses frais toute copie supplémentaire dont il aura besoin.

Le Donneur d'ouvrage fournira également à l'Entrepreneur, au besoin, des détails et des instructions qui pourront se traduire, en outre, sous forme de documents graphiques ou écrits, d'échantillons ou de maquettes qui deviendront des documents contractuels.

3.1.4. PRÉSÉANCE

Advenant contradiction entre des documents contractuels, ces derniers sont interprétés les uns par rapport aux autres :

a. En accordant la priorité selon l'ordre suivant :

- le contrat signé,
- les conditions générales,
- les conditions particulières,
- les devis techniques,
- les plans et dessins.

b. Et en observant les règles suivantes :

- les addendas et les avenants ont priorité sur les documents qu'ils modifient,
- les documents complémentaires ont priorité sur les documents qu'ils complètent,
- les documents de même nature portant la date la plus récente ont priorité,
- les dessins établis à la plus grande échelle ont priorité sur les dessins à l'échelle réduite,
- les dimensions chiffrées sur les dessins ont priorité sur les dimensions à l'échelle.

3.1.5. INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Responsable des travaux a compétence en priorité pour interpréter les documents contractuels en vue de l'exécution des travaux.

L'Entrepreneur doit se conformer à toute interprétation du Responsable des travaux et est tenu d'exécuter sans interruption les travaux. Le fait que l'Entrepreneur exécute les travaux conformément à cette décision ne signifie pas qu'il renonce à ses droits et recours, pourvu que, dans les quinze (15) jours ouvrables de la réception de l'avis écrit de cette décision, il signifie par écrit au Responsable des travaux et au Donneur d'ouvrage sa contestation motivée.

3.1.6. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'Entrepreneur doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du Donneur d'ouvrage. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'Entrepreneur doit immédiatement en informer le Donneur d'ouvrage qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant à l'Entrepreneur comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

Pour l'application du présent article, l'expression « personne liée » ne s'applique qu'à une personne morale à capital-actions et qu'à une société en nom collectif, en commandite ou en participation. Elle signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants et ses actionnaires détenant 10 % ou plus des actions donnant plein droit de vote et, lorsqu'il s'agit d'une société, ses associés et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants.

3.1.7. SOUS-TRAITANCE

L'Entrepreneur a la responsabilité de la compétence, de la solvabilité et du contenu de la soumission de chacun de ses sous-traitants et il doit informer ces derniers des obligations qu'il entend leur imposer.

Il doit également transmettre au Donneur d'ouvrage sur demande et sans délai, toute information relative à ses sous-traitants et mettre à sa disposition, pour examen, tout document s'y rapportant.

De plus, l'Entrepreneur convient de n'engager que des sous-traitants ayant un établissement comportant au Québec, ou dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental, des installations permanentes et le personnel requis pour exécuter les travaux qui font l'objet de leur mandat, sauf pour les spécialités qui sont spécifiquement exemptées de cette obligation dans les documents d'appel d'offres.

L'Entrepreneur doit, avant de conclure tout sous-contrat pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

L'Entrepreneur doit également s'assurer, avant de conclure tout sous-contrat pour l'exécution du contrat, dont le montant est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, que le sous-traitant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

L'Entrepreneur doit informer le Donneur d'ouvrage par écrit de toute modification apportée à la « Liste des sous-traitants » et leur prix.

L'Entrepreneur doit informer le Donneur d'ouvrage du fait qu'un sous-traitant a fait cession de ses biens en tout ou en partie.

L'Entrepreneur est tenu d'exiger de ses sous-traitants les mêmes obligations que le Donneur d'ouvrage lui exige.

3.1.8. LISTE DES SOUS-CONTRATS

L'Entrepreneur doit transmettre au Donneur d'ouvrage, avant que ne débute l'exécution des travaux, la liste de tous les sous-contrats en indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant ainsi que son numéro d'entreprise du Québec;
- le montant et la date du contrat de sous-traitance;
- Le numéro de licence RBQ du sous-traitant.

L'Entrepreneur doit transmettre également une évaluation sommaire du prix des travaux concernant les spécialités pour lesquelles les contrats de sous-traitances n'ont pas été conclus.

Pour transmettre les informations demandées ci-dessus, l'Entrepreneur devra utiliser le formulaire élaboré à cette fin par le Donneur d'ouvrage.

L'Entrepreneur qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat requis pour l'exécution du contrat doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire le formulaire modifié et le transmettre au Donneur d'ouvrage.

3.1.9. AUTRES ENTREPRENEURS

Le Donneur d'ouvrage se réserve le droit d'adjuger des contrats distincts à d'autres Entrepreneurs relativement à des travaux connexes, autres que ceux faisant l'objet du contrat.

Le Donneur d'ouvrage assumera alors la coordination des travaux et exigera des couvertures d'assurance de ces autres Entrepreneurs dans la mesure où peuvent être touchés les travaux visés par le contrat.

L'Entrepreneur doit coordonner ses travaux avec ceux des autres Entrepreneurs et assurer les raccordements prévus ou indiqués dans les documents contractuels. L'Entrepreneur leur fournira l'assistance et les services qu'il fournit habituellement à ses propres sous-traitants et assumera auprès d'eux les obligations de maître d'œuvre telles que définies dans la Loi sur la santé et de la sécurité du travail.

L'Entrepreneur doit signaler au Responsable des travaux et confirmer par écrit tout défaut qu'il constate dans les travaux des autres Entrepreneurs et qui serait de nature à affecter les travaux du contrat. Toute négligence de la part de l'Entrepreneur à signaler des défauts qu'il aurait pu raisonnablement constater annule toutes réclamations qu'il pourrait faire auprès du Donneur d'ouvrage en raison des défauts des travaux des autres Entrepreneurs sauf les déficiences que l'Entrepreneur pouvait raisonnablement ignorer.

Le délai d'exécution des travaux prévus au contrat est inchangé à moins que l'Entrepreneur ne démontre, à la satisfaction du Donneur d'ouvrage, que les contrats distincts ont un impact réel sur ce délai. L'Entrepreneur doit alors fournir une mise à jour détaillée, logique et précise sur l'impact des travaux des contrats distincts sur son calendrier de l'exécution des travaux dans les quinze (15) jours de la connaissance de la problématique.

Le Responsable des travaux ou tout autre Professionnel responsable de la réalisation du projet n'auront en aucun temps à servir d'arbitre ou à régler des litiges survenant entre les Entrepreneurs présents sur le chantier.

3.1.10. OBJETS DE VALEUR

À moins de dispositions contraires aux documents contractuels, tous les objets ou matériaux de valeur se trouvant sur les lieux ou découverts au cours des travaux appartiennent au Donneur d'ouvrage.

L'entrepreneur qui découvre de tels objets devra en avertir immédiatement le Responsable des travaux afin que le Donneur d'ouvrage puisse prendre les dispositions qui s'imposent.

3.1.11. ÉVALUATION DU RENDEMENT

Lorsque le Donneur d'ouvrage considère le rendement de l'Entrepreneur insatisfaisant dans le cadre de l'exécution du contrat, il consignera son évaluation dans un rapport conformément au Règlement.

3.1.12. LOIS ET RÈGLEMENTS, PERMIS ET BREVETS

3.1.12.1. Permis, Licences, Brevets et Certificats

L'Entrepreneur doit se munir de tous les permis, licences, brevets et certificats nécessaires à l'exécution des travaux. Les frais afférents à l'obtention des documents ci-dessus indiqués doivent être inclus dans le prix soumis par l'Entrepreneur. L'obtention et le coût du permis de construction sont toutefois la responsabilité du Donneur d'ouvrage.

3.1.12.2. Lois, Règlements, Ordonnances, Décrets et Conventions collectives

L'Entrepreneur doit respecter et faire respecter les lois, règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, ordonnances, décrets, codes et conventions collectives. Sur demande du Donneur d'ouvrage ou du Responsable des travaux, l'Entrepreneur devra fournir sans délai la preuve de leur observance, le tout à la satisfaction du Donneur d'ouvrage. En cas de défaut de l'Entrepreneur, le Donneur d'ouvrage pourra effectuer une retenue spéciale sur tout paiement périodique subséquent ou, le cas échéant, sur le paiement définitif.

L'Entrepreneur doit également inclure le dépôt de garantie à la municipalité pour certains travaux et/ou permis.

3.1.12.3. Loi sur le tabac

En tout temps, l'Entrepreneur doit faire respecter une interdiction de fumer auprès des travailleurs et autres personnes circulant sur la propriété du Donneur d'ouvrage, qu'il s'agisse ou non d'un établissement d'enseignement.

L'Entrepreneur doit également s'assurer du respect de la Loi sur le tabac (L.R.Q., c. T- 0.01) auprès des travailleurs et autres personnes circulant sur la propriété du Donneur d'ouvrage.

L'Entrepreneur sera redevable de rembourser au Donneur d'ouvrage le coût des amendes et des frais découlant de toutes infractions aux dispositions de la Loi précitée et des règlements applicables par les travailleurs œuvrant sur le chantier de construction.

À défaut de respecter cet engagement, le Donneur d'ouvrage, dans les trente (30) jours d'un avis écrit à cet effet, pourra procéder à une déduction correspondante aux frais associés sur tout paiement périodique subséquent ou, le cas échéant, sur le paiement définitif.

3.1.13. TAXES ET REDEVANCES

Le prix total du contrat comprend toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales, frais et droits de douane, permis, licences, redevances pour la fourniture et l'emploi de dispositifs, appareils ou procédés brevetés, toutes les dépenses connexes nécessaires à l'exécution des travaux ainsi que tous les autres frais qui découlent des documents contractuels.

S'il y a modification des taxes actuellement en vigueur après la signature du contrat, une compensation égale au montant de l'augmentation de telles taxes sera versée par le Donneur d'ouvrage à l'Entrepreneur

selon les modalités établies par les gouvernements pour rembourser ce dernier ainsi que ses fournisseurs et sous-traitants qui en auront fait la demande par écrit. Telle compensation ne sera versée que sur présentation de toutes les pièces justificatives pertinentes.

S'il y a diminution de telles taxes, Entrepreneurs, fournisseurs et sous-traitants dans les demandes de paiement, créditeront le Donneur d'ouvrage des montants de telle diminution.

3.1.14. LICENCE

L'Entrepreneur doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants possède une licence valide de la Régie du bâtiment du Québec et que celle-ci n'est pas restreinte par la Régie.

Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur et les sous-traitants spécialisés doivent maintenir leur licence respective valide, conformément à la Loi sur le bâtiment ou toute autre loi applicable. Si la licence expire pendant la durée des travaux, l'Entrepreneur et les sous-traitants spécialisés doivent apporter la preuve de son renouvellement auprès du Donneur d'ouvrage dans les quinze (15) jours d'une demande à cet effet.

En l'absence d'une preuve de validité ou du renouvellement de la licence d'un sous-traitant, ce dernier se verra interdit d'accès au chantier. Les frais et délais découlant de ce défaut seront assumés par l'Entrepreneur.

3.1.15. SALAIRES

Les salaires et les conditions de travail spécifiés aux décrets relatifs à l'industrie et aux métiers de la construction dans la région où les travaux sont exécutés s'appliquent.

L'Entrepreneur doit également respecter les termes de toute convention collective qui peut s'appliquer. Aucune réclamation ou ajustement du montant du contrat ne sont considérés pour des augmentations de contributions que l'Entrepreneur doit payer ainsi que pour des vacances, caisses de retraite ou autres.

3.1.16. COMMUNICATIONS AVEC LE DONNEUR D'OUVRAGE

Toutes les communications avec le Donneur d'ouvrage devront être adressées à la personne désignée à cette fin par ce dernier.

3.2. CHANTIER ET MESURES DE PROTECTION

3.2.1. MAÎTRISE DES TRAVAUX

L'Entrepreneur a la responsabilité complète des travaux. Il doit non seulement respecter les plans et devis, mais voir à ce que les travaux exécutés en vertu des plans et devis soient conformes au Code de la construction. Il doit les diriger et les surveiller efficacement. Il est seul responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences, procédures et coordination de toutes les parties des travaux en vertu du contrat, ainsi que de la conception, de l'érection, du fonctionnement, de l'entretien et de l'enlèvement des structures et installations temporaires. Lorsque la loi ou les documents contractuels l'exigent et dans tous les cas où lesdites installations temporaires et leur méthode de construction sont telles que la compétence d'un ingénieur autre que celui engagé par le Donneur d'ouvrage est requise pour satisfaire aux exigences de la sécurité, l'Entrepreneur doit l'engager et rémunérer ses services.

3.2.2. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

3.2.2.1. Manquement, faute ou contravention aux lois et règlements applicables

Pendant la durée des travaux, l'Entrepreneur est responsable et se porte garant envers le Donneur d'ouvrage, ses employés, ses représentants et ses mandataires et s'engage à les tenir indemnes de toute réclamation, perte, dommage, action ou autre procédure découlant d'un manquement, faute ou contravention aux lois et règlements applicables, par lui, ou quiconque dont il est légalement ou contractuellement responsable ou imputable.

3.2.2.2. Fausse alarme incendie

L'Entrepreneur s'engage à indemniser le Donneur d'ouvrage pour tout frais découlant d'une fausse alarme d'incendie générée par des travaux de construction.

3.2.2.3. Protection et sécurité des personnes et des biens

L'Entrepreneur doit prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité de toute personne et de tout bien meuble ou immeuble, propriété de qui que ce soit, qui se trouvent sur le chantier ou à l'extérieur et pouvant être affectés par l'exécution des travaux.

L'Entrepreneur s'engage à indemniser le Donneur d'ouvrage pour tout dommage causé à l'ouvrage et à la propriété privée et publique, notamment des dommages causés à l'ouvrage, par lui-même, par un tiers, ou par force majeure, notamment un vol, un incendie, une conflagration, un tremblement de terre, des conditions climatiques, un ouragan ou toute autre cause.

Les réparations ou la reconstruction de toute propriété ou ouvrage affectés ou détruits en conséquence de l'exécution des travaux couverts par le contrat ou par manque de précaution de l'Entrepreneur, de ses employés ou agents, se font aux frais de l'Entrepreneur.

3.2.2.4. Dommages ou défauts nécessitant la reprise en tout ou en partie de l'ouvrage

Lorsque des dommages sont causés à l'ouvrage ou lorsque des défauts nécessitent la reprise en tout ou en partie de l'ouvrage, l'Entrepreneur doit faire préparer des plans et devis pour réparer ces dommages ou corriger ces défauts, les faire approuver par les Professionnels concernés et faire les travaux pour terminer l'ouvrage.

Les frais d'étude de ces plans et devis encourus par les Professionnels concernés ainsi que les autres dépenses nécessitées par une reprise d'une partie ou de la totalité de l'ouvrage doivent être remboursés au Donneur d'ouvrage par l'Entrepreneur. Le Donneur d'ouvrage retient le montant de ces dépenses ou dommages à même les sommes dues à l'Entrepreneur en vertu du contrat conclu avec lui.

3.2.2.5. Rapport d'inspection, avis de correction, avis d'infraction, poursuite

L'Entrepreneur s'engage à prendre fait et cause pour le Donneur d'ouvrage ainsi qu'à l'indemniser, le cas échéant, à la suite de tout rapport d'inspection, avis de correction, avis d'infraction, avis préalable, poursuite ou jugement dans toute matière ayant trait à une infraction, à une disposition du Code de construction, ou d'une loi ou règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail et dont la responsabilité pourrait être imputée au Donneur d'ouvrage. Dans un tel cas, l'Entrepreneur accepte que le Donneur d'ouvrage retienne des sommes d'argent et, le cas échéant, opère compensation.

L'Entrepreneur doit dénoncer au Donneur d'ouvrage toute non-conformité à un règlement ou code d'une autorité publique, notamment le Code de construction, et lui transmettre tout avis de correction ou autres documents reçus de cette autorité publique.

3.2.2.6. Frais de patrouille et gardiennage

Les frais de patrouilleurs et de gardiens de sécurité engagés par le Donneur d'ouvrage pour une période déterminée seront imputés à l'Entrepreneur qui ne se présente pas pendant la période visée. À défaut de respecter cet engagement, le Donneur d'ouvrage, dans les trente (30) jours d'un avis écrit à cet effet, pourra procéder à une déduction correspondante sur tout paiement périodique subséquent ou, le cas échéant, sur le paiement définitif.

3.2.3. DÉCLARATION DE TRAVAUX

L'Entrepreneur doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec, les travaux de construction qu'il a exécutés ou entend exécuter en utilisant le formulaire de déclaration de travaux de la Régie du bâtiment.

L'Entrepreneur s'engage à transmettre cette déclaration au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date de début des travaux, le tout conformément au Code de construction.

L'Entrepreneur s'engage à transmettre au Donneur d'ouvrage copie de la déclaration de travaux dûment remplie avec une preuve de l'envoi à la Régie du bâtiment, et ce, au plus tard le vingtième jour qui suit le début des travaux.

3.2.4. ACCÈS AUX DOCUMENTS SUR LE CHANTIER

L'Entrepreneur doit conserver en bon état sur le chantier un exemplaire de tous les plans et devis, comprenant les conditions générales et, le cas échéant, les conditions particulières, portant la mention officielle du Donneur d'ouvrage « approuvé pour fins de construction » et des dessins d'atelier portant la mention « vérifié par les Professionnels concernés » et les tenir à la disposition du Donneur d'ouvrage et des autres représentants autorisés.

L'Entrepreneur devra aussi conserver sur le chantier un exemplaire des documents suivants :

- Addenda;
- Ordres de changement;
- Dessins de coordination additionnels;
- Rapport des essais effectués sur place;
- Calendrier d'exécution des travaux;
- Normes de référence requises par le Responsable des travaux;
- Instructions d'installation et de mise en œuvre fournies par les fabricants.

3.2.5. AVIS AUX SALARIÉS, FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX, ETC.

L'Entrepreneur doit afficher bien en vue à l'emplacement des travaux un avis selon les formules jointes en annexe indiquant qu'une garantie du paiement de la main-d'œuvre et des matériaux est en vigueur ainsi que le nom et l'adresse du détenteur de la garantie et un exposé de la marche à suivre pour présenter une réclamation.

3.2.6. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU CHANTIER

L'Entrepreneur est le maître d'œuvre au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et il assurera sur tous les devoirs et responsabilités à cet égard.

L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique de tout travailleur.

L'Entrepreneur est responsable d'avoir une procédure de cadenassage (Lock out tag out) pour tous les systèmes qu'il doit utiliser pour les fins des travaux afin assurer la sécurité des travailleurs et des systèmes du bâtiment.

L'Entrepreneur doit, avant le début des travaux, élaborer en collaboration avec les sous-traitants un programme de prévention propre au chantier. Ce programme a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Il contient notamment les éléments prescrits par la Loi sur la santé et la sécurité du travail et les règlements adoptés en vertu de cette loi et doit couvrir l'ensemble des travaux exécutés au chantier.

L'Entrepreneur transmet à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec le programme de prévention à l'intérieur des délais de transmission prévus à la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements adoptés en vertu de celle-ci.

À défaut, le Donneur d'ouvrage peut, sans préavis et sans frais, suspendre les travaux de l'Entrepreneur jusqu'à ce qu'il se conforme à cette exigence, sans modifier le prix et le délai contractuel.

L'Entrepreneur s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, mandataires, sous-traitants et toute personne ayant accès au chantier, les dispositions du programme de prévention ainsi que celles de toute loi ou règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et le code de sécurité pour les travaux de construction et à satisfaire à toutes leurs exigences.

L'Entrepreneur s'engage à fournir à ses employés ou mandataires les équipements de protection individuels ou collectifs requis par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le code de sécurité pour les travaux de construction ou tout autre règlement ainsi que par les représentants de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec.

Le Donneur d'ouvrage n'est responsable d'aucun dommage pour tout retard, arrêt dans les travaux ou pour tout coût additionnel dû au non-respect par l'Entrepreneur, ses employés, mandataires et sous-traitants d'une disposition de toute loi ou règlement relatif à la santé ou à la sécurité du travail.

L'Entrepreneur consent à ce que le Donneur d'ouvrage puisse utiliser ledit programme de prévention à ses propres fins.

Le programme de prévention propre au chantier doit être coordonné au programme de prévention propre à l'établissement où les travaux sont exécutés.

L'Entrepreneur s'engage dès réception à aviser le Donneur d'ouvrage et à donner suite, dans les délais requis, à tout rapport d'inspection, avis de correction, avis d'infraction, ordre ou décision émis relativement au chantier.

Dans le cas où l'Entrepreneur fait défaut d'assurer ses obligations en matière de santé et de sécurité, le Donneur d'ouvrage peut recourir à l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

- ordonner l'arrêt immédiat des travaux sur le chantier de construction jusqu'à ce que la situation soit corrigée à sa satisfaction ; les coûts consécutifs au retard ainsi occasionné seront à la charge de l'Entrepreneur;
- agir en lieu et place de l'Entrepreneur, aux frais de ce dernier, et déduire sur tout paiement subséquent les frais ainsi encourus ;
- résilier le contrat selon les termes prévus aux présentes conditions générales.

3.2.7. MAIN-D'ŒUVRE, MATÉRIAUX ET MATÉRIEL DE CONSTRUCTION

Pour assurer une exécution optimale, l'Entrepreneur doit pourvoir le chantier :

- d'une main-d'œuvre qualifiée en quantité suffisante;
- de matériaux neufs, à moins qu'il en soit spécifié autrement aux devis, de qualité requise par les documents contractuels et préalablement approuvés par le Responsable des travaux ou les Professionnels concernés;
- de l'outillage, du matériel et des équipements adéquats.

Le Donneur d'ouvrage peut exiger que l'Entrepreneur lui soumette les noms et adresses des fournisseurs des matériaux et produits achetés et livrés à pied d'œuvre avec pièces à l'appui pour lui permettre de vérifier la qualité, la quantité et la provenance desdits matériaux et produits.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent observer toutes les lois et ordonnances municipales, provinciales et fédérales, relatives à l'emploi de la main-d'œuvre. Toute infraction, sous ce rapport, est à la charge de l'Entrepreneur et ne peut lier aucunement le Donneur d'ouvrage.

3.2.8. RAPPORTS JOURNALIERS

L'Entrepreneur doit fournir au Donneur d'ouvrage des rapports de travail quotidien pour la tenue à jour de l'état d'avancement des travaux. Les rapports doivent indiquer les renseignements suivants, de façon suffisamment détaillée pour faire apparaître :

- la date du rapport ;
- les conditions météorologiques sommaires,
- le nombre de travailleurs, de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants, avec le niveau de compétence sur chacun d'entre eux tel qu'indiqué sur les cartes de compétence émises par la CCQ;
- le nombre d'heures travaillées pour chaque travailleur;
- les pièces d'équipement présentes sur le chantier; lorsque celles-ci sont utilisées durant la journée, le temps d'utilisation doit être établi et clairement indiqué dans le rapport;
- une description générale du travail auquel chaque groupe est affecté incluant les endroits où les travaux ont été exécutés;

L'Entrepreneur doit remettre les rapports journaliers au Donneur d'ouvrage et au Responsable des travaux le vendredi de chaque semaine, à moins d'avis contraire du Responsable des travaux pour les recevoir plus fréquemment.

3.2.9. CADRES DE MAÎTRISE

L'Entrepreneur doit employer un surintendant dont la présence est continuellement obligatoire sur le chantier durant l'exécution des travaux ainsi que des contremaîtres et des gardiens en nombre suffisant.

Le surintendant doit posséder une expérience pertinente sur des chantiers de même envergure et de même nature que celui faisant l'objet du contrat.

L'Entrepreneur doit fournir au Donneur d'ouvrage, sur demande, toutes les preuves de qualification et d'expérience de la personne qui occupera le poste de surintendant.

Le surintendant doit représenter l'Entrepreneur sur le chantier et les instructions qui lui sont données par le Responsable des travaux sont censées avoir été données à l'Entrepreneur.

Le surintendant doit avoir pleine autorité pour exécuter sans délai les directives reçues. L'Entrepreneur donne un avis écrit de son mandat au Responsable des travaux.

Le Responsable des travaux peut demander le remplacement du surintendant pour défaut d'assumer adéquatement sa tâche.

3.2.10. VENTILATION DU PRIX

En plus de toute ventilation ayant pu être fournie lors de la soumission, l'Entrepreneur remet au Responsable des travaux au plus tard à la première réunion de chantier, une ventilation détaillée du prix du contrat selon la formule agréée par le Responsable des travaux et le Donneur d'ouvrage.

Cette dernière doit être ventilée selon les activités décrites au calendrier d'exécution des travaux par agrandissement, partie existante et, le cas échéant, séparée par phase.

3.2.11. CALENDRIER D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

3.2.11.1. Exigence et contenu du calendrier d'exécution des travaux

L'Entrepreneur remet au Responsable des travaux au plus tard à la première réunion de chantier, et par la suite, au minimum, à chaque demande de paiement, un calendrier détaillé de l'exécution des travaux. Ce calendrier doit présenter dans un diagramme de Gantt au moins les éléments suivants :

- L'octroi du contrat
- La préparation des dessins d'atelier pour chaque discipline, le délai de vérification et la révision
- Les commandes de matériaux avec longs délais de livraison
- Les autres activités pertinentes précédant la mobilisation
- La mobilisation au chantier
- La date de début des travaux
- L'agencement des travaux des différentes disciplines, incluant les liens avec les tâches prédécesseurs et successeurs
- Le cheminement critique du projet
- Le cas échéant, le phasage des travaux avec les dates jalons
- Chacune des étapes d'acceptation du projet en indiquant les interventions requises des professionnels

Le calendrier d'exécution des travaux doit couvrir la réalisation de l'ensemble du projet, se situer à l'intérieur du délai d'exécution des travaux.

Les révisions subséquentes du calendrier doivent également indiquer l'avancement prévu et réel des travaux.

Le calendrier doit être présenté sous la forme d'un diagramme de Gantt, dans un format entièrement compatible avec le logiciel MS Project. Les versions numérisées en pdf, jpg ou autre image ne sont pas suffisantes.

Chaque version du calendrier doit être présentée en format A0 ou autre format accepté par le Responsable des travaux.

3.2.11.2. Versement du premier paiement

Le Donneur d'ouvrage ne verse aucun paiement tant qu'il n'a pas reçu le calendrier détaillé des travaux soumis par l'Entrepreneur et analysé par le Responsable des travaux.

3.2.11.3. Début des travaux

L'Entrepreneur doit commencer les travaux à la date prévue dans les documents contractuels et doit les achever dans le délai prévu aux documents contractuels, lequel est une considération essentielle du contrat.

3.2.11.4. Exécution des travaux

L'Entrepreneur exécute les travaux avec célérité, diligence et sans interruption, quelle que soit la période de l'année. L'entrepreneur doit planifier ses travaux en tenant compte de l'échéancier et des jours/heures d'accès au bâtiment prévu au contrat. L'Entrepreneur doit prendre, à ses frais, toutes les mesures requises pour exécuter l'entièreté de l'Ouvrage dans le délai prévu au contrat, incluant notamment l'exécution de travaux en dehors des heures normales ainsi que l'emploi de main-d'œuvre additionnelle ou en temps supplémentaire.

3.2.11.5. Dates de livraison

L'Entrepreneur doit s'assurer que les fournisseurs de matériaux et d'équipement respectent les dates de livraison prévues afin de respecter le calendrier d'exécution des travaux.

3.2.11.6. Mise à jour mensuelle du calendrier d'exécution des travaux

L'Entrepreneur doit maintenir à jour mensuellement son calendrier d'exécution des travaux. À cet égard, chaque demande de paiement doit être accompagnée d'un calendrier d'exécution mis à jour et conforme aux exigences des documents d'appel d'offres, illustrant l'avancement prévu et réel des travaux, incluant toutes les modifications apportées aux travaux selon les ordres de changement émis par le Donneur d'ouvrage, et tenant compte aussi de tout autre événement pouvant affecter sensiblement le chantier et le délai d'exécution des travaux.

3.2.11.7. Retard constaté sur le calendrier d'exécution des travaux

- Lorsque l'Entrepreneur prévoit ou constate un retard sur le calendrier ainsi établi, il doit en aviser immédiatement le Donneur d'ouvrage par écrit en exposant les raisons de ce retard, sa durée probable, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour y remédier et il doit joindre à cet avis un calendrier révisé comportant les mesures qui seront implémentées pour rattraper le retard accumulé.
- Lorsqu'un retard est constaté par le Responsable des travaux, l'Entrepreneur doit produire, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant une demande à cet effet, un calendrier révisé comportant les mesures qui seront implémentées pour rattraper le retard accumulé.

3.2.11.8. Plan de travail

L'Entrepreneur doit, à chaque réunion de chantier, illustrer les activités et la main-d'œuvre mobilisée, le nombre d'ouvriers et leur spécialité, ainsi que les équipements impliqués pour les tâches qu'il entend réaliser au chantier au cours des deux (2) semaines subséquentes à cette réunion ou jusqu'à la prochaine réunion prévue au calendrier.

Le Donneur d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de l'Entrepreneur qu'il fournisse au Donneur d'ouvrage des plans de travail hebdomadaires.

3.2.11.9. Remise du calendrier par l'Entrepreneur

La remise du calendrier par l'Entrepreneur ou son examen par le Responsable des travaux ne lie le Donneur d'ouvrage ni ne modifie les obligations de l'Entrepreneur en regard du délai contractuel.

3.2.11.10. Défaut de l'Entrepreneur

Si l'Entrepreneur fait défaut de respecter les obligations prévues au présent article, le Donneur d'ouvrage pourra le tenir responsable des dommages et des coûts supplémentaires qu'il a dû encourir. Dans un tel cas, l'Entrepreneur accepte que celui-ci procède à une déduction correspondante sur tout paiement périodique subséquent ou, le cas échéant, sur le paiement définitif pour opérer compensation.

Également, le Donneur d'ouvrage se réserve expressément la faculté d'exercer les droits et recours prévus à la clause "Résiliation du contrat".

3.2.12. DESSINS D'ATELIER ET INSTRUCTIONS DE MANUFACTURIERS

L'Entrepreneur doit fournir les dessins d'atelier que requièrent les documents contractuels ou que les Professionnels ou le Responsable des travaux demandent.

Ces dessins d'atelier sont fournis en six copies, sauf indication contraire.

Un bordereau de transmission dressant la liste des dessins d'atelier émis doit accompagner chaque transmission de dessins d'atelier. Ce bordereau doit clairement faire référence aux articles du devis et des dessins concernés.

Un registre des listes, des dessins d'atelier et des documents soumis pour vérification, indiquant les dates d'envoi et de réception doit être maintenu à jour et transmis au Responsable des travaux et au Donneur d'ouvrage à chaque émission pour vérification des dessins d'atelier.

Afin de ne pas retarder le progrès des travaux, l'Entrepreneur doit, en temps opportun, soumettre au Responsable des travaux les dessins d'atelier afin d'assurer leur conformité aux documents contractuels et la bonne exécution des travaux.

Les dessins d'atelier incluent notamment, les schémas, illustrations, diagrammes, tableaux, graphiques de performance, brochures, ainsi que les instructions nécessaires des manufacturiers.

L'Entrepreneur doit agir tout en tenant compte du cheminement critique inscrit au calendrier d'exécution des travaux. Il doit planifier d'obtenir la réponse concernant les dessins d'atelier à être vérifié par les Professionnels concernés avant d'entreprendre de tels travaux, et ce, en tenant compte notamment des délais de fabrication et livraison des matériaux.

L'Entrepreneur doit allouer les délais suivants et qui doivent être prévus au calendrier d'exécution des travaux afin de respecter les échéances:

- Un délai de retour de 10 jours ouvrables pour des documents à être analysés et être commentés par un Professionnel (spécialité);
- Un délai de retour de 15 jours ouvrables pour des documents à être analysés et être commentés par plus d'un Professionnel (spécialité);

Tout délai supplémentaire en raison de dessins d'atelier refusés et à resoumettre aux Professionnels, en respectant les délais d'analyse ci-haut mentionnés, ne pourra être invoqué et ne justifiera aucun retard de livraison du projet de la part de l'Entrepreneur.

Chacun de ces dessins est vérifié, identifié, daté, signé ou scellé par l'Entrepreneur qui doit prévenir le Responsable des travaux, lors de leur présentation, de toute divergence avec les documents contractuels, ou avec toute autre condition ou mesure applicable au chantier. Les dessins d'atelier sont corrigés par l'Entrepreneur conformément aux instructions du Responsable des travaux, et copie de tels dessins est conservée au chantier.

Il est expressément convenu que l'examen de ces dessins ou instructions de manufacturiers, par le Responsable des travaux, ne libère pas l'Entrepreneur de sa responsabilité.

L'Entrepreneur assume le risque que comporte toute commande de matériaux donnée ou tout travail exécuté avant l'approbation des dessins d'ateliers.

3.2.13. PLANS TELS QUE CONSTRUITS

Au cours des travaux, l'Entrepreneur annotera, au fur et à mesure de l'exécution de ceux-ci, toutes modifications et tous changements aux travaux sur une copie de plans additionnelle qui sera remise au Responsable des travaux au plus tard à la réception définitive des travaux.

3.2.14. INSTALLATIONS TEMPORAIRES

À moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les documents contractuels, l'Entrepreneur doit pourvoir le chantier, à ses frais, d'un bureau et de toutes les autres installations nécessaires à la bonne marche des travaux, telles que l'eau, l'éclairage, le chauffage, l'électricité, etc. L'Entrepreneur doit également fournir, construire et maintenir en bon état des installations sanitaires en nombre suffisant de même que des lavabos et des robinets d'eau potable pour l'usage du personnel travaillant à l'exécution du contrat.

3.2.15. PUBLICITÉ

La pose d'affiches, tracts, journaux publicitaires et la prise d'images à des fins publicitaires ou de promotion (ex : vidéo et/ou photographie) sont interdites à l'intérieur du chantier sans l'autorisation du Donneur d'ouvrage.

3.2.16. INFORMATION

Seul le Donneur d'ouvrage peut fournir des renseignements ou informations relatifs aux travaux en cours à toute personne étrangère, notamment aux autorités locales, à la radio, à la télévision, à la presse, aux organisations locales ou autres.

Toute demande d'information sur les travaux doit être référée au Donneur d'ouvrage.

3.2.17. PROTECTION DES LIEUX ENVIRONNANTS

L'Entrepreneur doit protéger à ses frais les arbres, arbustes, gazon, plantes d'ornement, mobiliers et installations extérieures sur l'emplacement des travaux.

Il doit, en fonction de la réglementation, entreposer et disposer adéquatement des rebus et toutes matières dangereuses.

Il doit prendre à ses frais toutes les précautions nécessaires pour la protection de l'environnement, des rues, parcs et terrains avoisinants et doit également prendre à ses frais, toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute forme de pollution et contamination de l'environnement intérieur et extérieur.

L'Entrepreneur doit observer tous les lois et règlements applicables au Québec en matière de protection de l'environnement.

3.2.18. USAGE D'EXPLOSIFS

L'usage d'explosifs est strictement interdit sans l'autorisation préalable du Responsable des travaux qui se réserve le droit de révoquer telle autorisation en tout temps. Avant de faire usage d'explosifs, l'Entrepreneur autorisé doit prendre toutes les précautions d'usage pour ne pas mettre en danger la vie des gens ou la propriété publique ou privée, et il doit observer tous les règlements et lois relatifs au transport, au dépôt et à l'usage desdits explosifs.

3.2.19. BORNES ET NIVEAUX

L'Entrepreneur est responsable de la conservation des bornes et repères et de l'implantation exacte du ou des bâtiments conformément aux plans du Responsable des travaux et aux niveaux prescrits. Il doit faire vérifier et approuver son implantation par le Responsable des travaux avant de commencer à construire. Toute négligence sur ce fait de la part de l'Entrepreneur et toute conséquence de cette négligence sont à ses frais.

3.2.20. CONDUITES SOUTERRAINES

Avant de commencer ses excavations, l'Entrepreneur doit communiquer avec les autorités compétentes pour faire repérer sur le terrain le tracé réel de tout câble, canalisation et ouvrage souterrains pouvant être affectés par ses travaux, et particulièrement des câbles et fils électriques et téléphoniques, des adductions d'eau et de gaz et des égouts, qu'elles soient montrées ou non sur les plans.

L'Entrepreneur est responsable des dommages causés aux canalisations et ouvrages souterrains ainsi que tous dommages en découlant. L'Entrepreneur doit prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires à la protection de ces ouvrages.

3.2.21. CONDITIONS DU SOUS-SOL

L'Entrepreneur reconnaît le caractère indicatif des informations relatives aux conditions des sous-sols fournies par le Donneur d'ouvrage dans le contrat. Les informations fournies ne sont valides qu'aux emplacements où elles ont été recueillies. Il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de les compléter s'il le juge nécessaire.

L'Entrepreneur doit avoir tenu compte de toutes les conditions pouvant avoir une incidence sur le mode d'exécution, la durée et le prix des travaux ou services à rendre en vertu du contrat et de toutes difficultés pouvant résulter de l'état des lieux et des conditions du sous-sol.

Si les conditions du sous-sol diffèrent substantiellement des indications fournies au moment de la soumission aux emplacements où elles ont été recueillies, l'Entrepreneur doit informer, par écrit et sans délai, le Responsable des travaux et le Donneur d'ouvrage.

Si le Responsable des travaux constate, après vérifications, que les conditions du sous-sol sont sensiblement différentes aux emplacements où elles ont été recueillies, le prix du contrat pourra être révisé par une augmentation ou une diminution dans la mesure du changement constaté, si ce dernier est approuvé par le Responsable des travaux et le Donneur d'ouvrage.

3.2.22. DÉCOUPAGES, PERCEMENTS ET RÉPARATIONS

L'Entrepreneur a la responsabilité de l'exécution de toutes les opérations de découpages, percements et réparations.

Ces travaux doivent être prévus et coordonnés de façon à en minimiser l'étendue.

Ces opérations de découpages, percements et réparations doivent être exécutées par des ouvriers qualifiés, en respectant la solidité et l'apparence de l'œuvre.

Les percements, même s'ils ne sont pas tous indiqués sur les dessins ou décrits dans le devis descriptif alors qu'ils sont nécessaires au parachèvement des travaux ou conformes à l'intention et à l'esprit du contrat, doivent être exécutés comme s'ils y étaient indiqués et décrits.

L'Entrepreneur a la responsabilité de faire les explorations et vérifications nécessaires avant tous travaux de découpage ou de percement dans les installations existantes pour localiser tous services existants dans ces zones.

3.2.23. SUSPENSION DES TRAVAUX

Le Responsable des travaux peut ordonner la suspension des travaux chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il confirme cette décision par écrit à l'Entrepreneur dans les meilleurs délais.

Dans tout cas de suspension, l'Entrepreneur est tenu de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du contrat.

3.2.24. MESURES D'URGENCE

S'il survient des situations qui, de l'avis du Responsable des travaux, nécessitent des mesures d'urgence pour la protection du public, des ouvrages et des structures environnantes, et que l'Entrepreneur ne peut y remédier ou refuse de le faire, le Responsable des travaux peut prendre les mesures nécessaires pour y remédier. Les dépenses ainsi occasionnées sont à la charge de l'Entrepreneur et peuvent être déduites des sommes qui lui sont dues ou qui peuvent lui devenir dues.

3.2.25. PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le délai d'exécution des travaux est celui indiqué au contrat.

L'Entrepreneur peut avoir droit à une prolongation du délai d'exécution qui n'est pas supérieure au temps d'interruption, ainsi qu'aux frais inhérents qui en découlent, le cas échéant, lorsque les travaux sont retardés par suite d'un acte du Donneur d'ouvrage, d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une administration publique rendue pour une cause non imputable à l'Entrepreneur, ou par suite d'un cas de force majeure.

Aucun délai additionnel ne sera notamment octroyé dans le cas où le retard ou l'arrêt des travaux est attribuable:

- au non-respect par l'Entrepreneur, ses employés, mandataires, sous-traitants et fournisseurs d'une disposition de toute Loi ou règlement;
- à un manquement d'un sous-traitant;
- à l'insolvabilité ou la cession de biens ou la faillite d'un sous-traitant;
- à des conditions météorologiques défavorables; ou
- à des événements causés par le fait de l'Entrepreneur ou d'une personne sous son autorité;

L'Entrepreneur qui souhaite réclamer une prolongation du délai de réalisation des travaux, doit démontrer l'impact sur le cheminement critique prévu au calendrier d'exécution en fournissant un avis écrit à cet effet, accompagné de toutes les pièces justificatives, dans un délai maximal de quinze (15) jours du début de l'évènement qui occasionne le retard.

L'Entrepreneur doit également fournir, avec son avis écrit, une proposition d'ordonnancement de ces travaux pour diminuer l'impact sur le calendrier d'exécution.

Un retard dans l'exercice d'une tâche critique peut entraîner une prolongation du délai de réalisation seulement lorsqu'il n'est pas possible de modifier l'ordre des travaux de façon à permettre leur exécution à l'intérieur du délai prévu au contrat.

Le Donneur d'ouvrage étudie la demande de l'Entrepreneur et lui fait part de sa décision qui est définitive et exécutoire. La prolongation du délai de réalisation sera, le cas échéant, formalisée au moyen d'un ordre de changement.

L'Entrepreneur insatisfait de la décision doit, dans les quinze (15) jours de la délivrance de l'ordre de changement ou de la réception de la décision refusant sa demande, dénoncer par écrit au Donneur d'ouvrage un avis de différend à ce sujet en exposant les points en litige et ses prétentions à l'égard de ceux-ci, accompagné des pièces justificatives. Ce différend doit être résolu selon la procédure prévue au Règlement (article 50 et suivants.).

Le défaut de l'Entrepreneur de transmettre un avis de différend dans le délai prévu ci-dessus constitue une renonciation définitive de sa part à invoquer un tel événement ou une telle situation; aucune compensation ni aucune prolongation du délai de réalisation des travaux ne lui sera alors octroyée.

3.2.26. NETTOYAGE

L'Entrepreneur doit disposer les matériaux et le matériel d'une façon ordonnée et sécuritaire.

L'Entrepreneur doit en tout temps tenir les lieux en ordre et en état de propreté ainsi que libres de toute accumulation de rebuts et déchets.

Il est responsable de l'évacuation des eaux, neige, glace ou autres qui peuvent nuire à l'exécution des travaux. Il doit, à ses frais, procéder au nettoyage de tout dégât ou dommage au chantier qui seraient causés par les intempéries de quelque nature qu'elles soient.

Avant la réception provisoire, l'Entrepreneur évacue toute fourniture excédentaire, le matériel de construction, les équipements temporaires, autres que ceux du Donneur d'ouvrage et des autres Entrepreneurs s'il y a lieu et laisse le chantier en ordre et en état de propreté permettant la prise de possession immédiate de l'ouvrage.

3.2.27. MANUELS D'INSTRUCTIONS ET FORMATION

L'Entrepreneur doit s'assurer et exiger que les fournisseurs d'appareillages spécialisés et tous matériaux assujettis à une garantie ou des instructions d'entretien fournissent 3 copies papier et une copie électronique au Donneur d'ouvrage des bulletins ou manuels d'instructions et des garanties assemblées et indexées en langue française pour l'installation, l'opération et l'entretien de la machinerie, de l'équipement et des autres installations.

L'Entrepreneur est tenu d'organiser avec les fournisseurs concernés toute séance d'information et de formation requise au contrat et dans le délai qui y est prévu.

L'Entrepreneur doit s'assurer que les fournisseurs d'appareillages spécialisés et de toute installation demandant un entretien, donnent les programmes de formation, comme prévu au contrat, à l'étape de la mise en service compétente des équipements et machinerie.

3.3. CONTRÔLE DES TRAVAUX

3.3.1. ASSEMBLÉES ET VISITES DE CHANTIER

Le Responsable des travaux décide de la fréquence des réunions de coordination et visites au chantier, et en avise l'Entrepreneur dès la première réunion. L'Entrepreneur doit y être obligatoirement représenté ainsi que les sous-traitants dont la présence est requise pour la bonne marche du chantier. Le Donneur d'ouvrage et tous les Professionnels concernés en sont avisés et y assistent au besoin. Les rapports ou

comptes rendus sont rédigés par le Responsable des travaux et distribués aux sous-traitants concernés, à l'Entrepreneur et au Donneur d'ouvrage.

L'Entrepreneur doit aviser le rédacteur d'un compte rendu de toute rectification ou précision à y apporter, et ce, dans les cinq (5) jours ouvrables de sa réception, à défaut de quoi il est réputé en accepter le contenu.

L'Entrepreneur convoque au besoin ses sous-traitants à des réunions de chantier et il en avise les Professionnels. Les rapports ou comptes rendus de ces réunions sont rédigés par l'Entrepreneur et distribués aux sous-traitants concernés, au Responsable des travaux et au Donneur d'ouvrage.

3.3.2. COLLABORATION

L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour minimiser les inconvénients au bon fonctionnement et aux activités des occupants de l'immeuble faisant l'objet des travaux ou des lieux adjacents.

Il doit notamment coordonner ses travaux avec le Donneur d'ouvrage afin de permettre à ce dernier d'effectuer le nettoyage d'été étant entendu que les zones non affectées par les travaux seront nettoyées durant les travaux selon la planification du personnel du Donneur d'ouvrage.

3.3.3. CIVILITÉ ET SÉCURITÉ

Le Donneur d'ouvrage ne tolère aucun écart de conduite dans aucun de ses établissements. Le langage utilisé par les travailleurs de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants face à tous les occupants et utilisateurs doit être respectueux et approprié à un milieu scolaire.

L'utilisation d'appareils audio et d'écouteurs est défendue sur le chantier.

L'Entrepreneur est responsable du comportement et des activités de ses employés, sous-traitants, des employés de ses sous-traitants, de ses fournisseurs et du personnel de ses fournisseurs, ainsi que des véhicules de construction et de livraison qui pénètrent sur la propriété du Donneur d'ouvrage.

À la demande du Donneur d'ouvrage, l'Entrepreneur doit interdire l'accès au chantier à tout travailleur qui ne respecte pas les règles de civilité et sécurité.

3.3.4. INSPECTION DES TRAVAUX

Le représentant du Donneur d'ouvrage ou le Responsable des travaux peut en tout temps vérifier leur état d'avancement, la qualité des matériaux utilisés et celle du travail effectué ainsi que l'état des dépenses encourues.

L'Entrepreneur devra fournir tout ce qui est nécessaire afin de permettre la vérification autant à l'usine qu'au chantier. Ceci comprendra la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement requis pour donner accès et pour prélever et manipuler les échantillons.

Si les documents contractuels, les instructions du Responsable des travaux, les lois, les ordonnances de toute autorité publique, quels qu'ils soient, exigent ou prescrivent que les travaux ou toute partie des travaux soient spécialement éprouvés ou approuvés, l'Entrepreneur doit, en temps opportun, avvertir le Responsable des travaux que ces travaux sont prêts à être inspectés et si l'inspection doit avoir lieu sous une autorité autre que celle du Responsable des travaux, l'Entrepreneur doit l'informer de la date et l'heure fixées pour cette inspection.

Au cas où toute partie de ces travaux est recouverte sans l'approbation ou le consentement du Responsable des travaux, elle doit, si le Responsable des travaux l'exige, être découverte aux fins d'examen et refaite aux frais de l'Entrepreneur.

Le Responsable des travaux peut ordonner le contrôle de tout travail dont la qualité d'exécution est contestée. Si le travail contesté est conforme aux exigences du contrat, le Donneur d'ouvrage défraie les coûts de ce contrôle. Sinon, les frais en sont à la charge de l'Entrepreneur.

3.3.5. REFUS DES TRAVAUX

Tout travail considéré non conforme par un Professionnel doit, selon l'étendue de la non-conformité identifiée, être repris aux frais de l'Entrepreneur et rendu conforme aux exigences contractuelles sans affecter le calendrier d'exécution.

Sur réception d'un avis de non-conformité d'un Professionnel, l'Entrepreneur doit entreprendre sans délai les mesures correctives prescrites afin de rendre les travaux conformes au contrat. L'Entrepreneur devra respecter la portée et le délai d'exécution des mesures correctives inscrites dans l'avis écrit qui lui sera également transmis. Il devra aviser le Responsable des travaux une fois les correctifs apportés pour inspection. À défaut par l'Entrepreneur de se conformer, le Donneur d'ouvrage pourra agir en lieu et place de l'Entrepreneur, aux frais de ce dernier, et déduire sur tout paiement subséquent les frais ainsi encourus. Le Donneur d'ouvrage pourra également résilier le contrat conformément à la clause «Résiliation du contrat». Dans l'un ou l'autre cas, tous les frais et délais découlant de ce défaut seront assumés par l'Entrepreneur. Malgré l'intervention d'un tiers, l'Entrepreneur devra honorer l'ensemble des garanties.

L'Entrepreneur doit promptement remettre au Responsable des travaux, en deux exemplaires, tous les certificats, comptes rendus ou rapports d'inspection concernant les travaux correctifs effectués.

Tout travail d'un autre Entrepreneur qui aurait été détruit ou endommagé par les réparations susmentionnées doit être promptement réparé aux frais de l'Entrepreneur.

Si après consultation du Donneur d'ouvrage, le Responsable des travaux ou le Professionnel avise l'Entrepreneur qu'il n'est pas nécessaire de rectifier les travaux défectueux ou non conformes aux documents contractuels, le Donneur d'ouvrage déduit, du prix du contrat, la différence de valeur entre les travaux tels qu'exécutés et ceux prévus au contrat, le montant de cette différence étant déterminé par le Responsable des travaux avec les Professionnels concernés.

3.3.6. ÉCHANTILLONS, ESSAIS ET DOSAGES

L'Entrepreneur doit soumettre à l'approbation du Responsable des travaux les échantillons que celui-ci peut exiger conformément aux documents contractuels. Ces échantillons doivent porter une étiquette indiquant leur origine, l'usage auxquels ils sont destinés dans l'ouvrage et faire référence à la disposition pertinente du devis ou dessins concernés.

L'Entrepreneur doit fournir au Responsable des travaux le résultat des essais que celui-ci peut demander selon les exigences des documents contractuels. Advenant que les résultats des essais de qualité ne soient pas conformes et que selon l'avis des Professionnels, l'ouvrage est à reprendre, aucune augmentation du délai d'exécution ne sera acceptée et les frais occasionnés par tous les essais subséquents seront aux frais de l'Entrepreneur. Le coût des essais et dosages non prévus aux documents contractuels est assumé par le Donneur d'ouvrage.

L'Entrepreneur doit également soumettre au Responsable des travaux les dosages que celui-ci peut demander selon les exigences des documents contractuels.

3.3.7. SUBSTITUTION ET ÉQUIVALENCE DE MATÉRIAUX À LA DEMANDE DE L'ENTREPRENEUR

Toute demande de l'Entrepreneur visant l'utilisation d'un matériau ou d'un équipement différent de ce qui est prévu à un Code ou à un règlement doit être approuvée par la Régie du bâtiment ou par l'autorité

compétente conformément à la Loi sur le bâtiment. La demande à la Régie est faite par l'Entrepreneur, à ses frais, et sans délai supplémentaire quant à l'exécution des travaux, et ce, nonobstant le délai de réponse de la Régie.

De plus, toute proposition de substitution ou d'équivalence présentée par l'Entrepreneur, doit être soumise à l'approbation du Donneur d'ouvrage, et ce, au moyen d'une demande écrite répondant aux exigences du présent article.

L'Entrepreneur doit joindre les documents suivants lors de toute demande de substitution auprès du Donneur d'ouvrage:

- Tableau comparatif des caractéristiques principales et spécifiques des appareils ou des matériaux;
- Une copie de la soumission pour les appareils et matériaux (s'il y a économie, la différence sera remise au Donneur d'ouvrage);
- Les motifs reliés de la demande de substitution.

Les demandes de substitutions ne seront acceptées que dans les cas suivants :

- Les appareils ou matériaux proposés sont jugés comme équivalant aux produits prescrits, en tenant compte de leur facilité d'entretien et de la disponibilité des pièces de rechange,
- Les appareils ou matériaux prescrits ne sont pas disponibles,
- Le délai de livraison des appareils ou des matériaux prescrits retarde indûment les travaux.

Si les caractéristiques de l'appareil ou du matériau de substitution approuvé nécessitent des changements aux plans et aux travaux à effectuer, l'Entrepreneur devra défrayer les coûts de tous ces changements.

Si l'appareil ou le matériau proposé est refusé, l'Entrepreneur devra fournir et installer l'appareil ou le matériau spécifié, le tout sans rémunération supplémentaire, et ce, dans le respect du délai de réalisation des travaux.

L'acceptation d'une substitution ne dégage pas l'Entrepreneur de sa responsabilité de fournir un produit rencontrant en tout point les exigences du Contrat.

La décision quant à l'approbation ou le refus de la substitution sera prise par le Donneur d'ouvrage et cette décision sera finale.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur, doit faire la démonstration de l'équivalence et doit en assumer les coûts.

Aucune substitution ne doit avoir pour effet de remplacer un produit fabriqué au Québec ou dans une province ou territoire visé par un Accord Intergouvernemental, par un produit fabriqué hors du Québec ou d'une province ou d'un territoire visé par un accord intergouvernemental, à moins que cette substitution ne se traduise, pour le Donneur d'ouvrage, par une économie supérieure à dix pourcent (10%).

3.4. CHANGEMENT AUX TRAVAUX

Le Donneur d'ouvrage peut, en tout temps, apporter des changements aux travaux sous forme d'ajouts, suppressions ou autres modifications. Ces changements n'ont pas pour effet d'annuler le contrat; l'Entrepreneur ne peut s'en prévaloir comme cause de résiliation et doit s'y conformer.

Les changements aux travaux sont signifiés à l'Entrepreneur par le Responsable des travaux au moyen d'une «demande de changement», qui peut être exécutoire ou non selon la situation. La demande de changement est signée par le Donneur d'ouvrage et par le Responsable des travaux et est produite sur le formulaire «Demande de changement» joint en annexe au présent contrat.

Aucun changement ne peut être exigé après la réception provisoire des travaux.

3.4.1. DEMANDE DE CHANGEMENT

Toute demande de changement oblige l'Entrepreneur à soumettre un prix détaillé ainsi qu'un délai de réalisation supplémentaire, s'il y a lieu, transmis au Responsable des travaux dans les dix (10) Jours ouvrables suivant la réception de la demande de changement. La valeur du changement est déterminée selon les modalités prévues à l'article intitulé « Détermination de la valeur d'un changement ».

L'Entrepreneur doit collaborer avec le Donneur d'ouvrage et le Responsable des travaux pour identifier les mesures permettant, entre autres, une exécution optimale du changement en fonction du cheminement critique prévu au calendrier d'exécution, et dans le respect du délai de réalisation fixé par le Donneur d'ouvrage.

Lorsque l'Entrepreneur est d'avis qu'un délai additionnel doit lui être accordé en raison d'une demande de changement, il doit faire la démonstration de l'impact du changement sur le cheminement critique prévu au calendrier d'exécution en fournissant toutes les pièces justificatives, et ce, dans un délai de dix (10) Jours ouvrables suivant la réception de la demande de changement. À défaut, le changement aux travaux est réputé n'entraîner aucun impact sur le délai de réalisation des travaux.

Tout prix proposé par l'Entrepreneur doit inclure tous les coûts directs et indirects de prolongation de chantier, ainsi que tous les coûts d'impact reliés au changement, s'il y a lieu. Toute mention à l'effet contraire par l'Entrepreneur sur sa proposition de prix sera considérée comme étant nulle et sans effet.

Le Responsable des travaux peut exiger de l'Entrepreneur toutes les pièces justificatives pour vérifier la justesse d'un prix proposé par l'Entrepreneur.

3.4.2. ORDRE DE CHANGEMENT

Après réception de la position du Donneur d'ouvrage à l'égard du prix proposé par l'Entrepreneur, si les parties n'arrivent pas à convenir d'un prix pour le changement demandé dans un délai de 30 jours, le Donneur d'ouvrage détermine unilatéralement la valeur du changement ainsi que le délai de réalisation supplémentaire, s'il y a lieu.

La valeur d'un changement convenue entre les parties ou déterminée unilatéralement par le Donneur d'ouvrage ainsi que la modification au délai de réalisation des travaux, le cas échéant, sont formalisées au moyen d'un « Ordre de changement » émis par le Donneur d'ouvrage et produit sur le formulaire joint en annexe au présent appel d'offres.

L'Entrepreneur insatisfait des conditions déterminées unilatéralement par le Donneur d'ouvrage doit, dans les quinze (15) jours de la délivrance de l'ordre de changement, dénoncer par écrit au Donneur d'ouvrage un avis de différend à ce sujet en exposant les points en litige, ses prétentions à l'égard de ceux-ci, accompagné des pièces justificatives. Ce différend doit être résolu selon la procédure prévue au Règlement (article 50 et ss.).

Le défaut de l'Entrepreneur de transmettre un avis de différend dans le délai prévu ci-dessus constitue une acceptation définitive de la valeur du changement et de son impact sur le délai de réalisation.

L'Entrepreneur doit dans tous les cas exécuter immédiatement les travaux prévus à un ordre de changement ou lorsqu'une demande de changement exécutoire a été émise.

3.4.3. TRAVAUX EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES

Lorsque le Responsable des travaux le demande, et pour la durée indiquée par ce dernier, l'Entrepreneur doit tenir un décompte exact des quantités et des coûts des travaux associés à un ordre de changement et faire approuver sur une base quotidienne par le Responsable des travaux, les heures travaillées et le matériel utilisé par l'Entrepreneur et son sous-traitant.

À cette fin, l'Entrepreneur doit fournir au Responsable des travaux, au plus tard le jour ouvrable suivant, un rapport quotidien supplémentaire qui est spécifique à l'ordre de changement en question contenant notamment les informations suivantes:

- La main-d'œuvre affectée au changement;
- Le nombre d'heures travaillées sur le changement par chacun des travailleurs;
- Les équipements additionnels qui ont été apportés sur le chantier pour exécuter le changement;
- Le temps d'utilisation de chaque équipement affecté à l'exécution du changement;
- Les matériaux additionnels qui ont dû être acquis pour exécuter le changement.

3.4.4. DÉTERMINATION DE LA VALEUR D'UN CHANGEMENT

La valeur d'un changement est déterminée comme suit.

3.4.4.1. Méthode du « prix forfaitaire ventilé »

La valeur de tout changement est déterminée suivant l'estimation, la négociation et l'acceptation d'un prix forfaitaire ventilé qui tient compte, pour les frais généraux, les frais d'administration et les profits de l'Entrepreneur, du pourcentage de majoration indiqué, selon le cas, au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 3.4.4.3.

En tout temps, le prix forfaitaire inclut tous les coûts directs et indirects de prolongation de chantier, ainsi que tous les coûts d'impact reliés au changement. Toute mention à l'effet contraire est réputée nulle.

3.4.4.2. Méthode « des prix unitaires »

Lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire, la valeur du changement aux travaux est déterminée selon les prix unitaires mentionnés au contrat ou convenus par la suite.

3.4.4.3. Méthode du « coût majoré de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement »

Lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire ou par prix unitaires, la valeur du changement aux travaux est déterminée selon le cumul du coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement liés au changement majoré selon les proportions suivantes:

- a. relativement à l'Entrepreneur : une proportion de quinze pour cent (15 %) sur les travaux exécutés par l'Entrepreneur ou une proportion de dix pour cent (10%) sur les travaux exécutés par les sous-traitants;
- b. relativement aux sous-traitants : une proportion de quinze pour cent (15 %) sur les travaux exécutés par ceux-ci.

L'Entrepreneur doit faire la démonstration de chaque dépense liée à un changement. Le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement attribuable à l'exécution du changement **correspond aux coûts réels** de l'Entrepreneur et des sous-traitants, pour les éléments décrits à l'annexe 6 du Règlement. En particulier, le coût pour les salaires et charges sociales est limité aux taux fixés par les conventions collectives applicables.

La majoration inclut les frais généraux, les frais d'administration et les profits de l'Entrepreneur.

3.4.5. DIRECTIVE DE CHANTIER

Le Responsable des travaux ou un Professionnel peut émettre toute directive de chantier qu'il juge nécessaire pour l'exécution des obligations prévues au contrat et notamment pour:

- apporter des précisions à ses plans et devis et ainsi faciliter la réalisation des travaux par l'Entrepreneur;
- s'assurer que l'exécution des travaux respecte les exigences des plans et devis prévus au contrat de l'Entrepreneur et des règles de l'art;
- traiter de toute situation urgente mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes aux regards de l'exécution desdits travaux;

Une directive de chantier est émise sur le formulaire « Directive de chantier » fourni en annexe; l'Entrepreneur doit donner suite à cette directive et exécuter les travaux ou correctifs demandés, au moment approprié, en tenant compte de l'avancement des travaux.

Lorsque l'Entrepreneur est d'avis que la directive de chantier constitue un changement aux travaux pour lequel une compensation est requise, l'Entrepreneur doit transmettre un avis de réclamation au Responsable des travaux dans les dix (10) Jours ouvrables suivant la réception de la directive de chantier. La directive de chantier doit alors être traitée comme une demande de changement pour laquelle les articles 3.4.1 à 3.4.4 s'appliquent. À défaut d'un tel avis de réclamation dans le délai prescrit, la directive de chantier est réputée n'entraîner aucun changement aux travaux.

3.5. RÉCEPTION DES TRAVAUX

3.5.1. RÉCEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire de l'Ouvrage est l'acte par lequel le Responsable des travaux déclare l'accepter avec réserve. Une liste des travaux à corriger ou à compléter est alors dressée par les Professionnels et le Responsable des travaux. La réception provisoire de l'Ouvrage est constatée par l'émission du Certificat d'achèvement substantiel.

La réception provisoire ne peut être effectuée que lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'ouvrage est prêt en tout point, pour l'usage auquel il est destiné;
- b) la valeur des travaux à compléter ne dépasse pas 0.5 % du montant total du contrat incluant les changements;

Au plus tard à la date prévue aux documents d'appel d'offres pour la réception provisoire, l'Entrepreneur doit confirmer par écrit au Responsable des travaux que ces conditions sont rencontrées et doit demander la réception provisoire. Dans les 5 jours ouvrables de la réception d'une telle demande, le Donneur d'ouvrage, le Responsable des travaux et les autres Professionnels font, après avoir donné à l'Entrepreneur un avis à cette fin, une inspection complète des travaux. Si l'Entrepreneur ne se rend pas disponible dans un délai raisonnable, le Donneur d'ouvrage peut procéder à l'Inspection des travaux en son absence.

Advenant que cette première inspection ne permette pas la réception provisoire de l'Ouvrage, les déboursés encourus par le Donneur d'ouvrage pour toute nouvelle inspection des travaux en vue d'une réception provisoire seront aux frais de l'Entrepreneur. Le Donneur d'ouvrage opérera compensation des déboursés à même tout montant dû à l'Entrepreneur après avis à ce dernier.

Des listes des travaux à corriger et à parachever sont dressées par le Responsable des travaux par l'Entrepreneur.

Sur recommandation du Responsable des travaux, le Donneur d'ouvrage prend possession de l'ouvrage et émet un certificat d'achèvement substantiel en utilisant le formulaire fourni en annexe. La date d'émission du certificat d'achèvement substantiel constitue la date de la réception provisoire de l'Ouvrage.

Un délai maximal de trente (30) jours de calendrier à compter de la réception provisoire des travaux est alloué à l'Entrepreneur pour corriger toutes les déficiences et compléter tous les travaux visés par cette réception provisoire, à moins qu'un délai différent ne soit établi par écrit avec le Donneur d'ouvrage.

Lorsque l'Entrepreneur néglige ou refuse d'exécuter tous les travaux de parachèvement et de corrections dans le délai imparti, le Donneur d'ouvrage peut, après avoir avisé par écrit ce dernier, les faire exécuter par un tiers, aux frais de l'Entrepreneur. Le Donneur d'ouvrage peut alors opérer compensation des déboursés à même tout montant dû à l'Entrepreneur.

3.5.2. RÉCEPTION DÉFINITIVE

La réception définitive de l'Ouvrage est l'acte par lequel le Responsable des travaux déclare l'accepter sans réserve suite, le cas échéant, à la correction des vices et malfaçons apparents relevés lors de la réception provisoire. La réception définitive de l'ouvrage est constatée par l'émission du Certificat de fin des travaux.

Aussitôt que les travaux sont corrigés et parachevés conformément aux listes établies lors de la réception provisoire, l'Entrepreneur doit faire sa demande d'inspection en vue de la réception définitive de l'Ouvrage par le Donneur d'ouvrage.

Avant de faire sa demande d'inspection, l'Entrepreneur doit procéder lui-même à une inspection sur place afin de s'assurer que les travaux à corriger et à parachever identifiés sur les listes émises par le Responsable des travaux ont effectivement été effectués. À cet effet, l'Entrepreneur doit joindre à sa demande une copie de ces listes sur lesquelles il confirme le parachèvement et la correction de tous les travaux en apposant ses initiales à chacun des items identifiés sur les listes. Il doit également fournir à cette occasion toutes les attestations et documents requis, dont notamment:

- Les lettres de conformité de la CNESST et de la CCQ;
- Toutes les lettres de garantie exigées;
- Les plans "tel que construit";
- Tous les manuels de fin de travaux, incluant les manuels d'instructions, les fiches techniques, les dessins d'ateliers ainsi que les rapports de conformité, de bon fonctionnement et de mise en service, le cas échéant;

Le Responsable des travaux fait alors, en compagnie des mêmes responsables que lors de la réception provisoire, une inspection finale des travaux.

Advenant que cette inspection ne permette pas une réception définitive des travaux, les déboursés encourus par le Donneur d'ouvrage pour toute nouvelle inspection des travaux en vue d'une réception définitive seront aux frais de l'Entrepreneur.

Sur attestation de l'Entrepreneur et sur recommandation du Responsable des travaux, lequel aura constaté l'achèvement de tous les travaux consignés, le Donneur d'ouvrage émet un certificat de réception définitive en utilisant le formulaire prévu en annexe.

3.5.3. PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE

Lorsque le contrat de l'Entrepreneur est partiellement achevé, le Donneur d'ouvrage peut décider de prendre possession d'une ou de plusieurs parties de travaux achevés. Ces parties de travaux sont alors soumises aux procédures de la réception provisoire et définitive des travaux.

3.5.3.1. Collaboration de l'Entrepreneur à la Prise de possession anticipée

L'Entrepreneur doit collaborer à cette prise de possession. Cette prise de possession anticipée est matérialisée par la signature d'une attestation de prise de possession suivant la formule prescrite en annexe.

L'Entrepreneur doit exécuter les travaux identifiés par les Professionnels qui sont requis pour la prise de possession anticipée et assurer le libre accès en toute sécurité aux parties de travaux faisant l'objet de la prise de possession anticipée.

3.5.3.2. Effets de la prise de possession anticipée

La prise de possession anticipée partielle ou totale des lieux par le Donneur d'ouvrage n'implique pas l'acceptation des travaux ni la fin de ceux-ci. Elle n'affecte en rien les droits du Donneur d'ouvrage et les obligations de l'Entrepreneur relativement à la qualité des travaux et au degré d'achèvement de l'ouvrage et ne modifie en rien les droits et obligations des parties, notamment, mais non limitativement, quant aux retenues, aux garanties et aux assurances.

3.6. GARANTIES

L'Entrepreneur garantit l'Ouvrage contre les vices et malfaçons pour une période de douze (12) mois à compter de la réception provisoire, ou à défaut, à compter de la réception définitive. L'Entrepreneur garantit également, pour la même période, le bon fonctionnement de tous les biens qu'il a fournis dans le cadre du présent contrat.

Cette garantie couvre tous les défauts, tant apparents que cachés, et s'ajoute à toutes les garanties légales et autres garanties particulières qui pourraient être prévues dans les diverses sections du contrat.

Sur demande du Donneur d'ouvrage, l'Entrepreneur s'engage à effectuer tous les travaux requis, incluant les travaux connexes, pour réparer, corriger ou remplacer les biens ou travaux défectueux faisant l'objet d'une garantie ainsi que toute détérioration ou dégradation qui pourrait en résulter, à ses frais, y compris les frais d'enlèvement, de remplacement, de transport et de remise en place des matériaux requis pour permettre l'accès à ces travaux.

Tous les travaux ainsi réparés, corrigés ou remplacés bénéficient d'une nouvelle garantie de même nature et de même durée que la garantie originale, à compter de l'acceptation écrite par le Donneur d'ouvrage des travaux ainsi réparés, corrigés ou remplacés.

Advenant le défaut de l'Entrepreneur d'effectuer les travaux requis dans le délai fixé par le Donneur d'ouvrage, ce dernier aura le droit de les exécuter lui-même ou de les faire exécuter par un tiers, aux frais de l'Entrepreneur.

Lorsque l'Entrepreneur fait défaut de satisfaire les conditions préalables à la réception définitive et que l'intervention d'un tiers est nécessaire, il ne peut invoquer cette intervention à l'encontre d'aucune des garanties prévues au présent Contrat.

3.7. HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA CONSTRUCTION

L'Entrepreneur s'engage à livrer l'ouvrage libre de toute hypothèque légale pouvant résulter de la fourniture de la main-d'œuvre ou de matériaux ou de l'exécution de travaux.

L'Entrepreneur s'engage à intervenir dans toute poursuite ou action contre le Donneur d'ouvrage ou le mettant en cause eu égard à une hypothèque affectant l'immeuble objet des travaux, à prendre son fait et cause et à le tenir indemne ainsi qu'à obtenir à ses frais la radiation de telles hypothèques sur l'immeuble faisant l'objet du contrat.

3.8. PAIEMENTS ET RÈGLEMENT DES COMPTES

3.8.1. DEMANDES DE PAIEMENT

L'Entrepreneur doit soumettre à l'approbation du Responsable des travaux avant la première demande de paiement, une liste des spécialités avec leurs coûts respectifs, en conformité avec l'article "Ventilation du prix" des conditions générales. Cette ventilation dûment complétée sert de base à la préparation des demandes de paiement.

Les demandes de paiement sont présentées mensuellement au Responsable des travaux au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les demandes de paiement doivent porter la date du dernier jour du mois et le montant réclamé doit correspondre à la valeur des travaux exécutés et des matériaux incorporés à l'œuvre à cette date au prorata du prix du contrat, déduction faite des retenues et du total des paiements antérieurs.

Toute demande de paiement doit être accompagnée d'une déclaration solennelle de l'Entrepreneur à l'effet qu'il a acquitté tous les comptes dus aux sous-traitants, ouvriers et Entrepreneurs de matériaux et tous les autres frais figurant dans la demande de paiement, le tout en remplissant le formulaire fourni en annexe.

Toutes les demandes de paiement doivent être accompagnées des documents suivants :

- le calendrier d'exécution des travaux révisé et à jour;
- les rapports journaliers pour la période visée;
- les quittances partielles selon la forme prévue en annexe, dûment complétée et signée par les sous- traitants et fournisseurs de matériaux ayant dénoncé leur contrat au Donneur d'ouvrage, attestant que ces derniers ont reçu paiement complet (à l'exception de la retenue de 10%) des sommes qui leur sont dues à la date d'émission de la demande de paiement;

Les demandes de paiement, incluant toutes les pièces justificatives requises, doivent parvenir au Responsable des travaux dans les cinq (5) jours suivant la fin de la période.

Les demandes de paiement, incluant toutes les pièces justificatives requises, doivent être transmises en format numérisé au Responsable des travaux.

Les prix des sous-traitants inscrits devront être ceux de sous-traitants sans ajouter la valeur d'aucun travail de l'Entrepreneur relatif à cet item. De plus, les valeurs des travaux exécutés par l'Entrepreneur et les frais relatifs aux Conditions générales devront être déclarées séparément des frais d'administration et profits.

Les quittances qui accompagnent la demande de paiement devront être signées par des personnes ayant été autorisées par résolution, copie de cette résolution devant être soumise avec la première quittance.

L'Entrepreneur sera tenu de faire la gestion des quittances et l'ensemble de celles-ci sera fourni en un seul document complet accompagné d'un tableau résumé contenant les informations suivantes :

- Nom du sous-traitant ou fournisseur;
- Montant du contrat initial incluant les taxes;
- Montant du contrat révisé, le cas échéant incluant les taxes;
- Montant cumulatif des quittances reçues à ce jour.

3.8.2. CERTIFICAT DE PAIEMENT

Le Responsable des travaux procède à l'analyse de la demande de paiement et des pièces justificatives qui l'accompagnent et transmet au Donneur d'ouvrage sa recommandation à l'aide du formulaire "Certificat de paiement" joint en annexe.

3.8.3. PAIEMENTS

Aucun paiement ne constitue une acceptation des travaux.

Le Donneur d'Ouvrage peut retenir le premier paiement tant qu'il n'a pas reçu les documents suivants:

- une copie certifiée conforme de chaque police d'assurance en vigueur;
- la ventilation du prix du contrat;
- la copie des cautionnements d'exécution et matériaux gage main-d'œuvre;
- la lettre d'ouverture de chantier pour la CNESST;
- le calendrier d'exécution des travaux pour l'ensemble du projet;

Le Donneur d'ouvrage peut également retenir le paiement associé à toute demande qui ne serait pas accompagnée de l'un des documents requis en vertu de l'article "Demandes de paiement".

Après vérification, le Donneur d'ouvrage règle normalement toute demande de paiement dans les trente (30) jours de la présentation de la demande de paiement conforme de l'Entrepreneur.

3.8.4. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c.A-6.002), lorsque l'Entrepreneur est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le ministre ou l'organisme acquéreur, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, pourra, s'il en est requis par le ministre du Revenu, transmettre à celui-ci en tout ou en partie le montant payable en vertu du présent contrat afin que le ministre puisse affecter en tout ou en partie ce montant au paiement de cette dette.

3.8.5. RETENUES

3.8.5.1. Gages, matériaux et services et hypothèques légales de la construction

Le Donneur d'ouvrage peut retenir, sur le prix du contrat, un montant suffisant pour acquitter les créances des ouvriers, de même de celles des autres personnes qui peuvent faire valoir une hypothèque légale sur l'ouvrage. Pour y arriver, le Donneur d'ouvrage prélève notamment, mais non limitativement, des retenues cumulatives de 10% sur chacun des paiements.

Lorsqu'une hypothèque légale de construction est inscrite, le propriétaire peut retenir une somme additionnelle correspondant à la créance faisant l'objet de l'hypothèque, augmentée de vingt pourcent (20%).

Les sommes retenues demeurent la propriété du Donneur d'ouvrage et sont payées à l'Entrepreneur lors de la réception définitive des travaux à la condition que l'Entrepreneur remette au Donneur d'ouvrage les documents suivants :

- les quittances complètes et finales, conformes au formulaire prévu en annexe, des sous-traitants et fournisseurs de matériaux ayant dénoncé leur contrat attestant que les sommes qui leur sont dues ont été entièrement payées par l'Entrepreneur, accompagnées, le cas échéant, de la preuve de la radiation de tous les avis d'hypothèque légale et préavis d'exercice enregistrés par ceux-ci;
- une déclaration solennelle finale de l'Entrepreneur à l'effet qu'il a acquitté tous comptes dus aux sous-traitants, ouvriers et Entrepreneurs de matériaux et tous autres frais;

Les documents prévus ci-dessus devront être fournis en format original et signés (à l'encre bleue) par des personnes ayant été dûment autorisées à cette fin.

L'Entrepreneur accepte que le Donneur d'ouvrage puisse, après un avis au préalable, utiliser les sommes retenues pour le remboursement des créanciers au sens du texte de la formule de cautionnement des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services fournis dans les documents d'appel d'offres.

L'Entrepreneur accepte également que les paiements effectués directement à ces créanciers soient considérés comme ayant été effectués à lui-même et qu'ils soient déduits des montants qui lui seraient dus en vertu du contrat.

Cette retenue ne peut être appliquée si l'Entrepreneur fournit au Donneur d'ouvrage une sûreté suffisante garantissant l'exécution de ses obligations autre que le cautionnement pour gages et matériaux. Cette garantie ne peut être fournie avant la réception provisoire des travaux ou à défaut, avant la réception finale.

3.8.5.2. Réserves relatives au parachèvement des travaux

Pour garantir le parachèvement des travaux et satisfaire aux réserves faites quant aux vices et malfaçons apparents, le Donneur d'ouvrage peut retenir, sur le prix du contrat, un montant additionnel correspondant à la valeur des travaux qui ont été identifiés sur toute liste de déficiences et de travaux à compléter.

Les sommes retenues demeurent la propriété du Donneur d'ouvrage et ne sont versées à l'Entrepreneur que lorsqu'il a exécuté toutes ses obligations relatives au parachèvement des travaux.

3.8.5.3. Retenue spéciale

Le Donneur d'ouvrage peut retenir, sur le prix du contrat, un montant équivalent à tout préjudice subi pendant l'exécution des travaux découlant d'un manquement de l'Entrepreneur aux obligations et exigences prévues au présent contrat, et pour tout préjudice subi découlant de toute faute ou contravention aux lois et règlements applicables commise par l'Entrepreneur ou quiconque dont il est légalement ou contractuellement responsable ou imputable.

Les sommes retenues demeurent la propriété du Donneur d'ouvrage et ne sont versées à l'Entrepreneur que lorsque ce dernier a entièrement indemnisé le Donneur d'ouvrage ou, en cas de litige, jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu.

3.9. RESPONSABILITÉ CIVILE ET INDEMNISATION

L'Entrepreneur est responsable des actes et omissions de ses employés, sous-traitants, fournisseurs et autres représentants autorisés dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du

Contrat et aucune disposition du Contrat ne peut être interprétée de manière à libérer l'Entrepreneur d'une quelconque responsabilité lui incombant.

Dommmages causés au Donneur d'ouvrage

Jusqu'à la réception provisoire des travaux, incluant les travaux correctifs, de même que pendant la période des travaux à corriger ou à parachever, l'entrepreneur est seul responsable des dommages causés au Donneur d'ouvrage découlant directement ou indirectement de l'exécution du contrat, ou des travaux qui en résultent.

Dommmages causés aux tiers

Jusqu'à la réception provisoire des travaux, incluant les travaux correctifs, de même que pendant la période des travaux à corriger ou à parachever, l'entrepreneur est également seul responsable des dommages causés aux tiers découlant directement ou indirectement de l'exécution du contrat, ou des travaux qui en résultent.

Il doit prendre fait et cause pour le Donneur d'ouvrage dans toute procédure entamée par un tiers, découlant directement ou indirectement de l'exécution du contrat, ou des travaux qui en résultent. Il doit tenir indemne le Donneur d'ouvrage de toute réclamation et de tout jugement rendu contre lui, en capital, intérêts, frais et autres accessoires s'y rattachant.

3.10. ASSURANCES

3.10.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ASSURANCES

L'Entrepreneur doit obtenir, à ses frais, les assurances demandées ci-après et fournir au Donneur d'ouvrage, dans les 15 jours suivant l'octroi du contrat, les attestations d'assurances jointes en annexe au présent appel d'offres confirmant que toutes les assurances ont été souscrites et les maintenir en vigueur jusqu'à la réception définitive des travaux selon les spécifications demandées. En aucun cas les attestations d'assurance ne pourront prévoir de limitation ou restriction limitant l'engagement des assureurs ou leurs représentants et ne pourront affirmer qu'elle ne confère aucun droit à son détenteur.

Pendant toute la durée du contrat, l'Entrepreneur doit transmettre au Donneur d'ouvrage la copie de toute attestation de renouvellement, de prolongation ou de modification de la police d'assurance émise par l'assureur en conformité avec les présentes et ce, dans les 5 jours de leur réception.

Si l'Entrepreneur ne remplit pas son obligation de maintenir en vigueur les assurances exigées par le Donneur d'ouvrage, ce dernier pourra obtenir ces polices d'assurance. L'Entrepreneur devra alors, sur demande, payer les primes reliées à ces polices d'assurance au Donneur d'ouvrage. À défaut, le Donneur d'ouvrage pourra en déduire le coût des sommes qui sont dues ou qui deviendront dues à l'Entrepreneur.

Il est entendu et convenu que les exigences d'assurance ne doivent pas être interprétées comme une limitation à la responsabilité ou aux obligations de l'Entrepreneur et l'acceptation des attestations d'assurance par le Donneur d'ouvrage ne saurait être interprétée comme une acceptation des carences qu'elles peuvent contenir, le cas échéant.

Il demeure de la responsabilité de l'entrepreneur de souscrire, à ses frais, toute autre assurance qu'il jugera nécessaire.

Toute assurance requise ne peut être annulée, ni la couverture réduite sans qu'un préavis de soixante (60) jours ne soit donné au Donneur d'ouvrage par courrier recommandé.

La Commission scolaire se réserve en tout temps le droit d'exiger une copie des polices d'assurance requises de l'Entrepreneur suite à l'attribution du contrat.

Le paiement des primes et des franchises sont à la charge entière de l'Entrepreneur. La Commission scolaire se réserve le droit d'exiger une copie des factures émises par le représentant de l'assureur en regard de la facturation des primes.

3.10.2. ASSURANCES REQUISES

L'Entrepreneur devra souscrire notamment les assurances suivantes:

Assurance chantier

L'Entrepreneur devra détenir une police d'assurance chantier, offrant une protection « tous risques » incluant les risques de tremblement de terre et d'inondation, pour une limite égale, par sinistre, à 110% du prix du contrat et de la pleine valeur des produits et services de conception qui doivent être fournis par la Commission scolaire pour être incorporés à l'ouvrage.

La couverture d'assurance fournie ne doit pas être moindre que celle du formulaire n°4042 du Bureau d'Assurance du Canada, auquel s'ajoutent les risques d'inondation selon le formulaire BAC 4043 et de tremblement de terre selon le formulaire BAC 4044.

Cette police inclura comme assurés additionnels : la Commission scolaire, l'Entrepreneur et tous les Entrepreneurs spécialisés et sous-traitants.

La protection devra entrer en vigueur au moment de l'octroi du contrat et se terminer à la réception définitive des travaux par la Commission scolaire.

La franchise par sinistre doit être d'un maximum de 100 000 \$ en cas de tremblement de terre, 25 000 \$ en cas d'inondation et de 5 000 \$ pour autre cas de sinistre.

L'assurance devra notamment inclure :

- Les biens dont l'Entrepreneur est responsable, les matériaux destinés à la réfection, la construction, l'installation ou la réparation des biens faisant l'objet du contrat;
- Une clause permettant à la Commission scolaire d'occuper les lieux avant la réception provisoire des travaux;
- Les biens hors des lieux selon la valeur appropriée des biens évalués par l'Entrepreneur;
- Les biens en cours de transport, selon la valeur appropriée des biens en transport évalué l'Entrepreneur;
- La garantie pour les dispositions légales, formule globale si le projet inclut les parties existantes de l'ouvrage;
- La garantie pour les frais de dépollution du sol et de l'eau pour une limite de 100 000 \$;
- Les frais de déblais pour une limite de 50 000 \$;
- Le remplacement sur les mêmes lieux ou sur tout autre lieu appartenant à la Commission scolaire.
- La garantie des coûts accessoires pour une limite de 25 000 \$ par sinistre ou toute autre limite plus élevée déterminée par l'Entrepreneur afin de répondre aux besoins de la Commission scolaire dans le cadre d'un sinistre;
- La garantie pour les frais de délai de mise en opération (frais supplémentaires) pour une limite de 25 000 \$ ou toute autre limite plus élevée déterminée par l'Entrepreneur afin de répondre aux besoins de la Commission scolaire dans le cadre d'un sinistre ;
- La garantie des tests et essais. La garantie ne devra pas comporter de limitation par période de temps pour les tests et essais et devra être incluse dans l'assurance chantier ou faire l'objet d'un contrat d'assurance bris des équipements distinct (formule bris des équipements formule

étendue).

Assurance responsabilité civile générale

L'Entrepreneur devra détenir une police d'assurance responsabilité civile générale, offrant une protection notamment pour les blessures corporelles, les dommages matériels et le préjudice personnel pour une limite minimum de 5 000 000 \$ par sinistre sauf pour la garantie "produits après travaux" pour laquelle la limite sera de 5 000 000 \$ par période d'assurance.

La couverture d'assurance fournie ne devra pas être moindre que celle du formulaire n° 2100 du Bureau d'Assurance du Canada ou selon un formulaire substantiellement équivalent ou plus étendu.

Cette police devra inclure la Commission scolaire comme assuré supplémentaire.

Pour atteindre la limite exigée, une combinaison de limite d'assurance responsabilité civile générale et d'assurance responsabilité excédentaire sera acceptable.

La protection débutera au moment de l'octroi du contrat et se termine à la réception définitive des travaux par la Commission scolaire.

L'assurance devra notamment inclure :

- Une clause permettant à la Commission scolaire d'occuper les lieux avant la réception provisoire des travaux;
- La responsabilité pour les dommages aux travaux ou par les travaux si ces derniers sont exécutés par un sous-traitant ;
- La responsabilité des non-propriétaires automobile, pour une limite de 2 000 000 \$ par sinistre;
- La responsabilité pour l'enlèvement d'un support naturel ou non;
- La responsabilité pour les travaux à chaud;
- La responsabilité pour le risque d'effondrement ;
- La responsabilité pour le risque de pollution découlant des travaux. Une garantie de type « 120 heures » est acceptable;
- La responsabilité pour les travaux d'enfoncement de pieux si applicable dans le cadre des travaux;
- La responsabilité pour les travaux en sous-œuvre si applicable dans le cadre des travaux ;
- La responsabilité pour les travaux en caisson si applicable dans le cadre des travaux;
- La responsabilité pour les travaux de dynamitage ou usage d'explosifs si applicable dans le cadre des travaux ;
- La responsabilité pour la compaction dynamique si applicable dans le cadre des travaux ;
- La responsabilité locative pour une limite de 500 000 \$ par sinistre, selon une formule « tous risques », dans le cas où l'Entrepreneur est locataire de locaux de la Commission scolaire dans le cadre de ses travaux ;

3.11. FIN DU CONTRAT

3.11.1. RÉOLUTION DU CONTRAT

Dans l'éventualité où l'Entrepreneur refuse ou néglige de produire, suite à une demande du Donneur d'ouvrage en vue de parfaire le contrat, l'un des documents suivants dans les quinze (15) jours qui suivent cette demande:

- a. une garantie d'exécution;

- b. une garantie des obligations pour gages, matériaux et services;
- c. l'avenant à la police d'assurance responsabilité civile;
- d. l'avenant à la police d'assurance chantier;
- e. les certificats d'assurance responsabilité civile générale / assurance de chantier;

Le Donneur d'ouvrage peut considérer le Contrat résolu de plein droit à compter de l'expiration du délai consenti et procéder à l'envoi d'un avis écrit à cet effet à l'Entrepreneur. Le cas échéant, le Donneur d'ouvrage peut conserver la garantie de soumission à titre d'indemnité partielle sans préjudice à ses autres droits et recours.

3.11.2. RÉSILIATION DU CONTRAT

3.11.2.1. Au gré du donneur d'ouvrage

Le Donneur d'ouvrage se réserve le droit de résilier le contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. À cette fin, le Donneur d'ouvrage doit adresser un avis écrit de résiliation à l'Entrepreneur. La résiliation prend effet de plein droit à la date de réception de cet avis par l'Entrepreneur.

3.11.2.2. Sans préavis

Dans les limites permises par les lois applicables, le Contrat se termine, sans préavis, si l'un des événements suivants se produit :

- a. l'Entrepreneur devient insolvable, s'il fait cession de ses biens suite au dépôt d'une requête en faillite, s'il devient failli suite au refus d'une proposition concordataire, ou s'il est déclaré failli par un tribunal compétent;
- b. l'Entrepreneur, autrement que dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise autorisée par le Donneur d'ouvrage, procède à la liquidation de son entreprise ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou à la dissolution de sa personnalité morale;
- c. un créancier prend possession de l'entreprise de l'Entrepreneur ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou si cette entreprise ou ces biens sont mis sous séquestre, ou si un liquidateur est nommé à son égard pour administrer ou liquider son entreprise ou la totalité ou une partie substantielle de ses biens et si cette prise de possession, cette mise sous séquestre ou cette nomination d'un liquidateur n'est pas annulée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la réalisation de l'un ou l'autre de ces événements;
- d. les opérations de l'Entrepreneur sont interrompues, pour quelque motif que ce soit, pour une période d'au moins cinq (5) jours consécutifs.

3.11.2.3. Avec préavis

Le Contrat peut être résilié par le Donneur d'ouvrage sur préavis écrit, sans préjudice à tous ses droits et recours, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a. si l'une des attestations de l'Entrepreneur est fausse, inexacte ou trompeuse ;
- b. si l'Entrepreneur ne respecte pas l'une des obligations du Contrat et que tel défaut n'est pas corrigé dans le délai demandé par le Donneur d'ouvrage;
- c. si l'Entrepreneur devient inadmissible aux contrats publics en vertu du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

3.11.2.4. Effets de la résiliation

Advenant une résiliation, l'Entrepreneur a droit aux frais, débours et sommes représentant la valeur des travaux exécutés jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément aux modalités s'y rapportant, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. En outre, si l'Entrepreneur a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

3.11.2.5. Responsabilité

L'Entrepreneur demeure responsable de tous les dommages subis par le Donneur d'ouvrage du fait de la résiliation du contrat. En cas de continuation du contrat par un tiers, l'Entrepreneur doit notamment assumer toute augmentation du coût de son contrat pour le Donneur d'ouvrage.

3.11.2.6. Garanties et obligations

Advenant le cas où le Donneur d'ouvrage résilie le Contrat en tout ou en partie, les garanties et autres obligations de l'Entrepreneur sont maintenues pour la partie du Contrat exécutée antérieurement à la résiliation.

3.11.3. AUTRES RECOURS POSSIBLES

3.11.3.1. Choix

Au cas d'inexécution du Contrat par l'Entrepreneur, le Donneur d'ouvrage peut, après avis à ce dernier, soit s'adresser à la caution, soit confisquer la garantie d'exécution présentée sous une autre forme et prendre possession du chantier et faire terminer les travaux à même les sommes dues à l'Entrepreneur en vertu du contrat, auquel cas les dispositions relatives à la résiliation du contrat s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

3.11.3.2. Prise de possession du chantier

Au cas d'inexécution du contrat par l'Entrepreneur, le Donneur d'ouvrage se réserve le droit de prendre possession du chantier (matériaux, matériel, outillages et autres) et de terminer les travaux aux frais de l'Entrepreneur.

En cas de continuation du contrat par un tiers, l'Entrepreneur devra notamment assumer toute augmentation du coût de son contrat pour le Donneur d'ouvrage.

3.11.3.3. Avis à la caution

Le Donneur d'ouvrage pourra, avant que le contrat ne soit résilié, signifier un avis à la caution d'exécuter les obligations de l'Entrepreneur et de remplir les conditions prévues au contrat au plus tard dans un délai de quinze (15) jours, à défaut de quoi le contrat sera résilié de plein droit et la caution devra verser au Donneur d'ouvrage la différence entre le prix qui aurait été payé à l'Entrepreneur et celui qui le sera à tout nouvel entrepreneur qui sera appelé à exécuter ce contrat ainsi que tout autre coût occasionné au Donneur d'ouvrage par l'inexécution des obligations et conditions prévues au contrat.

3.12. DISPOSITIONS FINALES

3.12.1. DROITS D'AUTEUR

Licence

L'Entrepreneur accorde au Donneur d'ouvrage une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier et de traduire les dessins d'atelier, le programme de

prévention élaboré en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, les rapports ou comptes rendus et, généralement, tous autres documents à être réalisés en vertu du contrat, aux fins des activités et objets du Donneur d'ouvrage.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de ce contrat est incluse dans la rémunération versée à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur, auteur des travaux et documents à être réalisés, renonce, en faveur du Donneur d'ouvrage à son droit moral à l'intégrité de ceux-ci ou, le cas échéant, s'engage à obtenir de l'auteur de ces travaux et documents une telle renonciation

Garanties

L'Entrepreneur garantit au Donneur d'ouvrage qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Donneur d'ouvrage contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'Entrepreneur s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Donneur d'ouvrage de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

3.12.2. CESSION

Le contrat ne peut être cédé en tout ou en partie sans l'autorisation écrite du Donneur d'ouvrage, lequel se réserve le droit d'imposer certaines conditions à la cession.

3.12.3. CONFIDENTIALITÉ

L'Entrepreneur s'engage à assurer la confidentialité des informations communiquées par le Donneur d'ouvrage à l'occasion de la réalisation du contrat.

3.12.4. INTERPRÉTATION

3.12.4.1. Clause non valable ou illégale

Si l'une ou l'autre des dispositions du contrat devait, en tout ou en partie se révéler non- valable ou illégale, après que l'on ait tenté de l'interpréter de façon conforme aux lois applicables et à l'esprit du contrat, et/ou était réputée supprimée du contrat, cela n'aurait pas pour effet d'entraîner la nullité du contrat ou ses autres dispositions.

Le Donneur d'ouvrage et l'Entrepreneur conviennent de négocier de bonne foi une disposition en remplacement de la disposition déclarée invalide, nulle ou non exécutoire.

3.12.4.2. Stipulation pour autrui

Les dispositions du présent contrat, dont notamment les clauses relatives à l'obligation de fournir des quittances et celles prévoyant le droit d'effectuer des retenues, sont au bénéfice exclusif du Donneur d'ouvrage et ce dernier peut s'en prévaloir ou non à sa seule discrétion. Elles ne doivent en aucun cas être interprétées comme constituant une stipulation pour autrui ou comme offrant une protection quelconque aux créanciers ou aux Sous-traitants de l'Entrepreneur ou à toute autre personne.

3.13. LOIS APPLICABLES ET COMPÉTENCE TERRITORIALE

Les parties conviennent que le contrat a été conclu à Montréal et est soumis aux lois qui s'appliquent au Québec, et que toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

3.14. CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

L'Entrepreneur doit se conformer aux dispositions de la Charte de la langue française dans l'exécution du présent contrat et dans toute documentation adressée ou transmise à la Commission scolaire. En particulier:

- Les inscriptions sur les produits acquis, sur leur contenant ou sur leur emballage, y compris les consignes de sécurité, les documents ou objets accompagnant les produits, y compris les modes d'emploi et les certificats de garantie, doivent être en français;
- Les factures, les états de compte, les relevés, les reçus et les bons de commande doivent être en français;
- Tout contrat qui se rattachant en sous-traitance au contrat initial doit être rédigé en français.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES

4.1. MODIFICATION DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

[Note au chargé de projet: Le chargé de projet doit considérer les risques associés au projet afin d'établir la couverture d'assurance responsabilité civile pour le projet. Les balises suivantes peuvent être utilisées comme guide:

- *Assurance responsabilité de base, pour tous les projets*
 - *Bâtiments de type école primaire : \$5M*
 - *Bâtiments de type école secondaire : \$10M*
- *Couverture supplémentaire lorsque le contrat excède \$500k et inclut les travaux risqués suivants:*
 - *Travaux de toiture: 100% de la valeur du contrat total; ou*
 - *Travaux par points chauds: 50% de la valeur du contrat total*
 - *Mais cela sans dépasser une provision supplémentaire de \$5M*

Pour l'année 2022-23, la couverture ci-haut mentionnée devrait être suffisante pour la quasi-totalité des projets de maintien d'actifs de la CSLBP. Le chargé de projet doit tout de même être attentif aux différents risques qui pourraient causer des dommages importants à des tiers ou à la CSLBP. Par exemple, une combinaison de quelques facteurs indiqués ici-bas mérite une réflexion et discussion supplémentaire dans la mesure où la conséquence de ceux-ci excède la couverture d'assurance habituelle.

- *Travaux d'ajout d'espace ou de transformation majeure*
- *Travaux de fondation, autres que des fondations superficielles*
- *Dynamitage*
- *Travaux géotechniques*
- *Travaux qui peuvent avoir un impact soudain sur l'environnement (ex. déversement)*
- *Démolition de murs porteurs ou de structure principale*
- *Travaux à proximité d'un cours d'eau*
- *Travaux adjacents à une voie ferrée, autoroute ou route provinciale*
- *Travaux près d'installations principales des services des compagnies d'utilités publiques (Bell, Hydro, Energir)*
- *Travaux adjacents à des secteurs commerciaux ou industriels*

Les travaux de désamiantage ne requièrent habituellement pas de couverture supplémentaire

Si une évaluation plus détaillée s'avère requise, la CSLBP possède un formulaire permettant d'identifier les risques et de filtrer les projets qui pourraient nécessiter une couverture d'assurance responsabilité civile supplémentaire.

La montant de la couverture de l'assurance responsabilité civile indiqué aux conditions générales est modifié. Une assurance responsabilité civile de \$##### millions par sinistre est requise. Le montant pour la garantie "produits après travaux" demeure inchangé.

4.2. ASSURANCE WRAP-UP

En remplacement de l'assurance responsabilité civile générale indiquée aux conditions générales, l'Entrepreneur devra plutôt obtenir et maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité civile de type "wrap up", offrant une protection notamment pour les blessures corporelles, les dommages matériels

et le préjudice personnel. Le montant de la couverture requis est celui indiqué aux conditions générales, et modifié s'il y a lieu dans la section intitulée « Modification à la couverture de l'assurance responsabilité civile ».

Cette police inclura comme assurés : la Commission scolaire, l'entrepreneur, l'ingénieur, l'architecte, tous les entrepreneurs spécialisés et tous les sous-traitants.

Pour atteindre la limite exigée, une combinaison de limite d'assurance responsabilité civile et d'assurance responsabilité excédentaire sera acceptable.

La protection devra entrer en vigueur avec le début des travaux et se terminer à la réception définitive des travaux par le Donneur d'ouvrage. Par la suite, il doit souscrire une assurance responsabilité civile générale d'une limite non inférieure aux limites demandées au premier paragraphe de la présente section.

La franchise doit être d'un maximum de 10 000 \$ par sinistre.

La police devra notamment inclure :

- Une clause permettant à la Commission scolaire d'occuper les lieux avant la réception provisoire des travaux;
- La responsabilité assumée par contrat;
- La responsabilité des non-propriétaires automobile, pour une limite de 2 000 000 \$ par sinistre;
- La responsabilité pour l'enlèvement d'un support naturel ou non;
- Une clause d'individualité de la garantie;
- La responsabilité indirecte des entrepreneurs;
- La responsabilité pour les travaux à chaud;
- La responsabilité pour le risque d'effondrement ;
- La responsabilité pour le risque de pollution découlant des travaux. Une garantie de type « 120 heures » est acceptable;
- La responsabilité pour les travaux d'enfoncement de pieux si applicable dans le cadre des travaux;
- La responsabilité pour les travaux en sous-œuvre si applicable dans le cadre des travaux ;
- La responsabilité pour les travaux en caisson si applicable dans le cadre des travaux;
- La responsabilité pour les travaux de dynamitage ou usage d'explosifs si applicable dans le cadre des travaux ;
- La responsabilité "produits après travaux" pour une période de 12 mois ;
- La responsabilité pour la compaction dynamique si applicable dans le cadre des travaux ;
- La responsabilité locative pour une limite de 500 000 \$ par sinistre, selon une formule « tous risques », dans le cas où l'entrepreneur est locataire de locaux de la Ville dans le cadre de ses travaux ;
- La responsabilité pour les travaux impliquant l'amiante si applicable dans le cadre des travaux ;

4.3. DESSINS D'ATELIER

Les délais de retour des dessins d'atelier indiqués aux conditions générales sont modifiés comme suit :

- Un délai de retour de 5 jours ouvrables pour des documents à être analysés et être commentés par un Professionnel (spécialité);
- Un délai de retour de 10 jours ouvrables pour des documents à être analysés et être commentés par plus d'un Professionnel (spécialité);

4.4. TRAVAUX APRÈS LA DATE DE RÉCEPTION PROVISOIRE

À compter de la date prévue aux documents d'appel d'offres pour la réception provisoire, l'Entrepreneur n'aura plus accès à l'intérieur de l'école le jour durant la semaine. Tous les travaux qui ne seront pas entièrement terminés ou corrigés à cette date devront par conséquent être exécutés durant la fin de semaine ou en soirée durant la semaine, après 18h00. Aucuns frais supplémentaires pour travaux en dehors des heures normales ne seront accordés lors de l'exécution de ces travaux.

4.5. INTERRUPTION DES SERVICES

L'Entrepreneur doit aviser par écrit le Donneur d'ouvrage, au moins 48 heures à l'avance, avant de procéder à l'interruption d'un service (eau, électricité, panneau alarme incendie, etc.). Cette interruption est sujette à l'approbation du donneur d'ouvrage et ne devra en aucun cas perturber le fonctionnement de l'école.

4.6. TRAVAUX NUISIBLES

L'Entrepreneur doit aviser le donneur d'ouvrage au moins 48 heures à l'avance avant d'entamer des travaux nuisibles (bruits, poussière, vibration). Tous les travaux bruyants devront être réalisés en dehors des heures d'occupation. De plus, l'Entrepreneur doit s'assurer du respect des exigences municipales applicables en lien avec les travaux pouvant causer de la nuisance aux voisinages.

4.7. ACCÈS À L'ÉCOLE

La commission scolaire assurera l'ouverture et la fermeture des portes de l'école à partir de 6h30 jusqu'à 15h30h du lundi au vendredi durant la période estivale.

Toute demande particulière pour des heures d'ouverture au-delà de celles indiquées ici haut, incluant les fins de semaines, devra être transmise par écrit au Donneur d'ouvrage au moins 72 heures à l'avance.

Le donneur d'ouvrage pourra considérer de donner accès durant les vacances de la construction, si les ressources sont disponibles. Dans ce cas, le préavis requis sera de dix jours.

Les frais de gardiennage pour les jours/heures d'ouverture supplémentaires seront aux frais de l'Entrepreneur.

4.8. PROTECTION DES ÉQUIPEMENTS

Au début des travaux, le Donneur d'ouvrage procèdera conjointement avec l'entrepreneur au décompte de ses ordinateurs, tableaux interactifs et projecteurs présents dans l'école. L'Entrepreneur devra les protéger à ses frais pendant toute la durée des travaux et sera tenu d'indemniser le Donneur d'ouvrage en cas de bris ou de dommage à ces équipements suite à une faute de l'entrepreneur.

4.9. DÉPLACEMENT DES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS

L'Entrepreneur devra, à ses frais, déplacer et replacer à la fin des travaux tout le mobilier, équipements et accessoires dans la zone des travaux (pupitres, bureaux, chaises, autre mobilier).

4.10. PANNEAUX D'IDENTIFICATION ET PUBLICITÉ

L'Entrepreneur doit fournir et installer à ses frais sur le chantier un panneau respectant les normes fournies par le Donneur d'ouvrage, tel que décrit dans les plans et devis et le protéger pendant la durée des travaux.

4.11. CHAUFFAGE TEMPORAIRE

Lorsque l'Entrepreneur est en défaut de respecter le délai inscrit aux documents contractuels, il devra fournir, à ses frais, le chauffage temporaire requis pour maintenir durant l'année scolaire une température minimale de 20° C dans tout le bâtiment, tout en s'assurant de ne pas le surchauffer.

4.12. ALARMES INCENDIE NON-FONDÉES

L'Entrepreneur devra payer à la Commission scolaire une pénalité de \$2700 pour toute alarme incendie non fondée résultant de sa faute. Le Donneur d'ouvrage opérera compensation de cette somme à même tout montant dû à l'Entrepreneur après avis à ce dernier.

Il est strictement interdit à l'Entrepreneur de mettre le système d'alarme incendie en mode test à la seule exception où des travaux doivent être effectués directement au panneau, et ce, après autorisation écrite du Donneur d'ouvrage.

4.13. PRÉVENTION DES INCENDIES

L'Entrepreneur doit organiser ses travaux et ceux de ses sous-traitants de manière à prévenir les risques d'incendie, de même que la propagation d'un éventuel incendie. Il doit, à cette fin, prendre toutes les précautions requises par la loi ou les règlements applicables.

L'entrepreneur devra préparer un plan de sécurité incendie couvrant les obligations en la matière. Ce plan devra tenir compte notamment des obligations indiquées dans le Code de Sécurité pour les Travaux de Construction. Les obligations indiquées à la section 5.6 du Code National de Prévention des Incendies doivent également être incluses dans le plan de l'entrepreneur.

Notamment et non limitativement l'entrepreneur devra:

- S'assurer de garder en état de fonctionnement les systèmes d'alarme, détection, de protection incendie, et de maintenir l'accès facile aux différentes composantes de ces systèmes.
- S'assurer de garder accessibles et fonctionnels les équipements, infrastructures et accès qui seront utilisés pour la lutte contre les incendies.
- S'assurer d'avoir sur le chantier les extincteurs portatifs requis selon les exigences du CNPI et autre réglementation applicable.
- S'assurer de maintenir une distance ou un dégagement sécuritaire entre les équipements pouvant causer un incendie et les matériaux combustibles.
- S'assurer de respecter toutes les exigences du CNPI particulières aux travaux de démolition
- S'assurer d'entreposer et de manipuler les matières combustibles, inflammables ou dangereuses selon les exigences du CNPI.
- S'assurer de mettre tous les déchets et dans un conteneur approprié, et s'assurer qu'il soit vidé et verrouillé après chaque jour de travail. Ce conteneur devra être localisé à une distance d'au moins 5 mètres du bâtiment.
- Éloigner à au moins cinq mètres du bâtiment tout matériel pouvant favoriser la propagation des flammes à ce bâtiment, en cas d'incendie par vandalisme.
- Modifier toute composante du chantier afin d'empêcher l'accès non autorisé à la toiture
- Respecter les règles de l'art et les obligations prévues par la réglementation, incluant le Code National de Prévention des Incendies, concernant les travaux par points chauds.

Tous les frais associés à ces précautions seront à la charge de l'Entrepreneur.

Dans le cas où l'Entrepreneur fait défaut d'assurer ses obligations en matière de prévention des incendies, le Donneur d'ouvrage peut recourir à l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

- Ordonner l'arrêt immédiat des travaux sur le chantier de construction jusqu'à ce que la situation soit corrigée à sa satisfaction ; les coûts consécutifs au retard ainsi occasionné seront à la charge de l'Entrepreneur;
- Agir en lieu et place de l'Entrepreneur, aux frais de ce dernier, et déduire sur tout paiement subséquent les frais ainsi encourus ;
- Résilier le contrat selon les termes prévus aux présentes conditions générales.

4.14. TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

Pour les travaux par points chauds, par exemple les travaux impliquant des opérations de soudure, coupage ou autres procédés d'application de chaleur, l'entrepreneur devra s'assurer de respecter les diverses règles de l'art et la réglementation en vigueur, incluant les précautions indiquées au Code National de Prévention des Incendies (CNPI). Notamment et non limitativement l'entrepreneur devra prendre les précautions suivantes :

- Enlever ou protéger, conformément au CNPI, les matières combustibles, inflammables ou explosives se trouvant dans un rayon de 15 m du poste de travail. Ce rayon peut aller jusque dans les aires adjacentes à la zone des travaux si des étincelles ou flammes nues sont susceptibles d'atteindre ces endroits.
 - Alternativement, lorsque les matières ne peuvent être enlevées ou protégées (une toiture par exemple), les lieux environnants devront être maintenus mouillés avant et après tout travail par point chaud. Évidemment, cette action ne peut être effectuée que dans le cas où elle peut se faire sans endommager le bâtiment, les finis architecturaux, les équipements et le mobilier intégré.
- Une personne doit inspecter de façon continue les aires de travail et les aires adjacentes tel qu'indiqué au CNPI, afin de déceler tout danger d'inflammation des matières combustibles.
 - Cette personne devra demeurer sur place et inspecter les travaux jusqu'à au moins soixante (60) minutes suivant l'achèvement des travaux par points chauds.
 - Cette personne devra faire une inspection finale exhaustive de l'air des travaux et des aires exposées adjacents à l'air des travaux conformément au CNPI.
 - Cette personne devra être équipée et avoir reçu la formation tel qu'indiqué au CNPI.
 - Plus d'une personne peut être requise dans le cas où celle-ci ne peut observer toutes les matières combustibles pouvant être exposées.
- Au moins un extincteur portatif doit être à la portée immédiate des opérateurs;
- Pour les travaux de toiture, les fondoirs à bitume et les vadrouilles servant à épandre le bitume doivent être utilisés selon les des règles de l'art et les exigences du CNPI.
- La sécurité des travaux par points chauds doit être incluse dans le plan de sécurité incendie de l'entrepreneur.

4.15. QUINCAILLERIE

Les cylindres des nouvelles portes devront être remis au serrurier du Donneur d'ouvrage dix (10) jours ouvrables avant l'installation en chantier pour faire le chemin de clé. Dès que les chemins de clé seront prêts, les cylindres seront remis à l'Entrepreneur pour l'installation.

ANNEXES

ANNEXE 1 - QUESTIONNAIRE DE NON-PARTICIPATION À L'APPEL D'OFFRES

QUESTIONNAIRE DE NON-PARTICIPATION À L'APPEL D'OFFRES

Titre du projet : REMPLACEMENT DU CHAUFFAGE ET TRAVAUX DIVERS - ÉCOLE PRIMAIRE SUNSHINE

Numéro du projet : 2317 - EG

QUESTIONNAIRE DE NON-PARTICIPATION

Si votre entreprise ne participe pas à l'appel d'offres, veuillez compléter et retourner le présent questionnaire en indiquant les raisons qui expliquent votre non-participation.

Nom de l'entreprise : _____

Adresse postale : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Veuillez cocher une des cases suivantes :

| | |
|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | Nous n'avons pas eu le temps d'étudier votre appel d'offres et de préparer notre soumission dans le délai alloué. |
| <input type="checkbox"/> | Le projet ci-dessus mentionné ne se situe pas dans notre secteur d'activités. Notre domaine de spécialisation se rapprochant le plus de votre demande est : (spécifiez le domaine) _____ _____ |
| <input type="checkbox"/> | Votre demande nous apparaît restrictive en raison des points suivants : (spécifiez) _____ _____ |
| <input type="checkbox"/> | Nos engagements dans d'autres projets ne nous permettent pas d'effectuer le vôtre dans le délai requis. |
| <input type="checkbox"/> | Le projet ci-dessus mentionné se situe à l'extérieur de notre zone géographique d'opération. |
| <input type="checkbox"/> | Autres raisons : (expliquez) _____ _____ |

Nom (en lettres moulées) : _____

Fonction : _____

Signature : _____

Adresse de retour : À l'attention de M. Peter Amos
Commission scolaire Lester-B.-Pearson
pamos@lbpsb.qc.ca

Note importante : l'information contenue dans ce questionnaire sert à connaître les raisons ayant mené une entreprise à ne pas présenter de soumission dans le cadre d'un appel d'offres public malgré l'obtention des documents d'appel d'offres.

ANNEXE 2 - ATTESTATION RELATIVE À LA PROBITÉ DU SOUMISSIONNAIRE

ATTESTATION RELATIVE À LA PROBITÉ DU SOUMISSIONNAIRE

| | |
|---|-------------------------|
| Commission scolaire Lester-B.-Pearson | |
| Titre du projet : REMPLACEMENT DU CHAUFFAGE ET TRAVAUX DIVERS - ÉCOLE PRIMAIRE SUNSHINE | N° DU PROJET : 2317- EG |

Je, soussigné(e), _____,

(Nom et titre de la personne autorisée par le soumissionnaire)

en présentant au ministère la soumission ci-jointe (ci-après appelée la « soumission »),

suite à l'appel d'offres lancé par _____

(Nom du ministère)

atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards,

au nom de _____

(Nom du soumissionnaire)

(ci-après appelé le « soumissionnaire »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends la présente attestation.
2. Je sais que la soumission sera rejetée si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards.
3. Je reconnais que la présente attestation peut être utilisée à des fins judiciaires.
4. Je suis autorisé(e) par le soumissionnaire à signer la présente attestation.
5. La ou les personnes, selon le cas, dont le nom apparaît sur la soumission, a ou ont été autorisée(s) par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom.
6. Aux fins de la présente attestation et de la soumission, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de toute société de personnes ou de toute personne, autre que le soumissionnaire, liée ou non, au sens du deuxième alinéa du point 9, à celui-ci :
 - a) qui a été invitée à présenter une soumission;
 - b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience.
7. Le soumissionnaire a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent allant à l'encontre de la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34), notamment quant :
 - aux prix;
 - aux méthodes, aux facteurs ou aux formules utilisés pour établir les prix;
 - à la décision de présenter, de ne pas présenter ou de retirer une soumission;
 - à la présentation d'une soumission qui, volontairement, ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.
8. Sauf en ce qui concerne la conclusion éventuelle d'un sous-contrat, les modalités de la soumission n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à

un concurrent avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions, à moins d'être requis de le faire par la loi.

9. Veuillez cocher L'une des trois options suivantes :

- Ni le soumissionnaire, ni une personne liée à celui-ci n'ont été déclarés coupables dans les cinq (5) années précédant la date de présentation de la soumission, d'un acte criminel ou d'une infraction prévu(e) :
- aux articles 119 à 125 et aux articles 132, 136, 220, 221, 236, 334, 336, 337, 346, 347, 362, 366, 368, 375, 380, 382, 382.1, 388, 397, 398, 422, 426, 462.31, 463 à 465* et 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);
 - aux articles 45, 46 et 47 de la Loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat d'une administration publique au Canada;
 - à l'article 3 de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (L.C. 1998, ch. 34);
 - aux articles 5, 6 et 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L. C. 1996, ch. 19);
 - aux articles 60.1, 60.2, 62, 62.0.1, 62.1, 68, 68.0.1 et 71.3.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002);
 - à l'article 44 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1);
 - aux articles 239 (1) a) à 239 (1) e), 239 (1.1), 239 (2.1), 239 (2.2) a), 239 (2.2) b), 239 (2.21) et 239 (2.3) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1, 5e supplément);
 - aux articles 327 (1) a) à 327 (1) e) de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15);
 - à l'article 46.2 3° de la loi sur les institutions de dépôts et de la protection des dépôts (rlrq, chapitre 1-13.2.2);
 - à l'article 515 4° de la loi sur les assureurs (rlrq, chapitre a-32.1);
 - aux articles 27.5, 27.6, 27.11 et 27.13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);
 - à l'article 605 de la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, chapitre C-67.3);
 - aux articles 16 avec 485 et 469.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2);
 - aux articles 610 2° à 610 4° et 610.1 2° de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2);
 - aux articles 219.8 2° à 219.8 4° de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);
 - aux articles 564.1 1°, 564.1 2° et 564.2 de la Loi électorale (chapitre E-3.3);
 - à l'article 66 1° de la Loi sur les entreprises de services monétaires (RLRQ, chapitre E-12.000001);
 - aux articles 65 avec 160, 144, 145.1, 148 6°, 150 et 151 de la Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre I-14.01);
 - aux articles 84, 111.1 et 122 4° de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20);
 - à l'article 356 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (RLRQ, chapitre S-29.01);
 - aux articles 160 avec 202, 187, 188, 189.1, 190, 195 6°, 195.2, 196, 197 et 199.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1);
 - à l'article 45.1 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1, r.2) concernant une violation des articles 37.4 et 37.5 de ce règlement;
 - à l'article 58.1 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1, r.4) concernant une violation des articles 50.4 et 50.5 de ce règlement;

- à l'article 58.1 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1, r.5) concernant une violation des articles 40.6 et 40.7 de ce règlement;
- à l'article 83 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (RLRQ, chapitre C-65.1, r.5.1) concernant une violation des articles 65 et 66 de ce règlement;
- à l'article 10 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1, r.1.1) concernant une violation des articles 7 et 8 de ce règlement;
- à l'article 10 du Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux (RLRQ, chapitre C-19, r.3) concernant une violation des articles 7 et 8 de ce règlement.

- ayant été déclaré coupable d'un tel acte criminel ou d'une telle infraction, le soumissionnaire ou une personne qui lui est liée, en a obtenu la réhabilitation ou le pardon.
- malgré que le soumissionnaire ou une personne qui lui est liée ait été déclaré coupable d'un tel acte criminel ou d'une telle infraction, une autorisation de contracter a été délivrée au soumissionnaire ou l'autorisation de contracter que celui-ci détient n'a pas été révoquée.

* Aux fins de la présente attestation, les articles 463 à 465 du Code criminel s'appliquent uniquement à l'égard des actes criminels et des infractions mentionnés ci-dessus.

Pour l'application de la présente attestation, on entend par personne liée : que le soumissionnaire est une personne morale, un de ses administrateurs et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants, de même que la personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de la personne morale, et que le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants. L'infraction commise par un administrateur, un associé ou un des autres dirigeants du soumissionnaire doit l'avoir été dans le cadre de l'exercice des fonctions de cette personne au sein du soumissionnaire.

Je reconnais ce qui suit :

10. Si le ministère découvre, malgré la présente attestation, qu'il y a eu déclaration de culpabilité à l'égard d'un acte criminel ou d'une infraction mentionnée(e) au point 9, le contrat qui pourrait avoir été accordé au soumissionnaire dans l'ignorance de ce fait pourra être résilié et des poursuites en dommages-intérêts pourront être intentées contre le soumissionnaire et quiconque en sera partie.
11. Dans l'éventualité où le soumissionnaire ou une personne qui lui est liée serait déclaré(e) coupable d'un acte criminel ou d'une infraction mentionnée(e) au point 9 en cours d'exécution du contrat, le contrat pourra être résilié par le ministère.

Et j'ai signé, _____

(Signature)

(Date)

ANNEXE 3 - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

| | |
|---|------------------------|
| Commission scolaire Lester-B.-Pearson | |
| Titre du projet : REMPLACEMENT DU CHAUFFAGE ET TRAVAUX DIVERS - ÉCOLE PRIMAIRE SUNSHINE | N° DU PROJET : 2317-EG |

Je, soussigné (e), _____,

(Nom et titre de la personne autorisée par le soumissionnaire)

en présentant la soumission ci-jointe (ci-après appelée la « soumission »), à la suite de l'appel d'offres lancé par la Commission scolaire Lester-B.-Pearson, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, et ce, au nom de

(Nom du soumissionnaire)

(ci-après appelé le « soumissionnaire »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration ;
2. Je suis autorisé(e) par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
3. Toutes les personnes dont le nom apparaît sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
4. Le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;
 - que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes*, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).
5. Je reconnais que, si la Commission scolaire a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Commission scolaire.

Et j'ai signé, _____

(Signature)

(Date)

ANNEXE 4 - ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

| | |
|---|------------------------|
| Commission scolaire Lester-B.-Pearson | |
| Titre du projet : REMPLACEMENT DU CHAUFFAGE ET TRAVAUX DIVERS - ÉCOLE PRIMAIRE SUNSHINE | N° DU PROJET : 2317-EG |

Tout soumissionnaire **n'ayant pas un établissement au Québec** où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, **doit remplir et signer le présent formulaire et le produire avec sa soumission.**

Tout soumissionnaire ayant un établissement au Québec doit, en lieu et place du présent formulaire, transmettre à la Commission scolaire, avec sa soumission, une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ».

Je, soussigné(e), _____

(Nom et titre de la personne autorisée par le SOUMISSIONNAIRE)

en présentant à la Commission scolaire la soumission ci-jointe (ci-après appelée « la soumission »), atteste que les déclarations ci-après sont complètes et exactes, et ce, au nom de

(Nom du soumissionnaire)

(ci-après appelé « le soumissionnaire »).

Je déclare ce qui suit :

1. Le soumissionnaire n'a pas d'établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
2. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
3. Je suis autorisé(e) par le soumissionnaire à signer cette déclaration et à présenter, en son nom la soumission.
4. Je reconnais que le soumissionnaire sera inadmissible à présenter une soumission en l'absence du présent formulaire ou de l'attestation délivrée par Revenu Québec.

Et j'ai signé, _____

(Signature)

_____ *(Date)*

ANNEXE 5 – FORMULAIRE DE SOUMISSION

FORMULAIRE DE SOUMISSION

| | |
|---|------------------------|
| Commission scolaire Lester-B.-Pearson | |
| Titre du projet : REMPLACEMENT DU CHAUFFAGE ET TRAVAUX DIVERS - ÉCOLE PRIMAIRE SUNSHINE | N° DU PROJET : 2317-EG |

IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

| | | | |
|---------------------------|-------------|-------------------------------------|--|
| _____ | | _____ | |
| Nom légal de l'entreprise | | Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) | |
| _____ | | | |
| Adresse | | | |
| _____ | | _____ | |
| Téléphone | Télécopieur | Courriel | |
| _____ | | _____ | |
| No TPS | | No TVQ | |

LICENCE DE LA RBQ

| | |
|-------------------|---------------------------------|
| _____ | _____ |
| Numéro de dossier | Date d'expiration de la licence |

EN MON NOM PERSONNEL OU AU NOM DE L'ENTREPRISE QUE JE REPRÉSENTE :

1. Je déclare :

- avoir reçu et pris connaissance de tous les documents afférents au projet en titre, lesquels font partie intégrante du contrat à être adjugé;
- avoir pris les renseignements nécessaires sur l'état de l'emplacement des travaux, la nature des services à fournir et les exigences du projet;
- me satisfaire des documents mis à ma disposition, en avoir compris tous les tenants et les aboutissants et, qu'à ma connaissance, il n'y a aucune autre information pertinente et déterminante qui pourrait être en possession de la commission scolaire;
- être autorisé à signer ce document.

2. Je m'engage en conséquence :

- à respecter toutes les conditions et spécifications apparaissant aux documents d'appel d'offres;
- à exécuter tous les travaux exigés par les plans et devis, ainsi que tous ceux qui, bien que non spécifiquement mentionnés, sont requis conformément à l'esprit de ces documents;
- à respecter la soumission présentée en réponse à cet appel d'offres;
- à exécuter le projet pour un montant forfaitaire de _dollars (_____ \$)
EXCLUANT la taxe provinciale (TVQ) et la taxe fédérale (TPS);

3. Je confirme que le prix soumis inclut le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement, si requis, nécessaires à l'exécution du contrat de même que les frais généraux, les frais d'administration, les frais

de déplacement, les avantages sociaux, les profits et les autres frais indirects inhérents au contrat et, lorsqu'ils s'appliquent, les frais et les droits de douanes, les permis, les licences et les assurances.

4. Je certifie que le prix soumis est valide pour une période de **quarante-cinq (45) jours** à partir de l'heure et de la date limites fixées pour la réception des soumissions;
5. Nous avons reçu pendant la période de soumission les addendas numérotés de _____ à _____.

Date

Signature

Nom du signataire en lettres moulés

ANNEXE 6 – CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

(Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, a. 12)

Travaux de construction

1. La _____ (Nom de la CAUTION) _____ dont l'établissement principal est situé à _____ (Adresse de la CAUTION) _____ ici représentée par _____ (Nom et titre) _____ dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION, après avoir pris connaissance de la soumission devant être présentée le ____ jour de _____ 20__ à _____ (Identification de l'ORGANISME PUBLIC) _____ ci-après appelé l'ORGANISME PUBLIC, par _____ (Nom de l'ENTREPRENEUR) _____ dont l'établissement principal est situé à _____ (Adresse de l'ENTREPRENEUR) _____ ici représenté par _____ (Nom et titre) _____ dûment autorisé, ci-après appelé l'ENTREPRENEUR, pour _____ (Description de l'ouvrage et l'endroit) _____,

se porte caution de l'ENTREPRENEUR, envers l'ORGANISME PUBLIC, aux conditions suivantes:

La CAUTION, au cas de défaut de l'ENTREPRENEUR de signer un contrat conforme à sa soumission ou de son défaut de fournir les garanties et autres documents requis, le cas échéant, dans les 15 jours de la date d'acceptation de sa soumission, s'oblige à payer à l'ORGANISME PUBLIC une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquemment acceptée par l'ORGANISME PUBLIC, sa responsabilité étant limitée, tel que prévu dans les documents d'appel d'offres, soit:

- à ____ pour cent du prix de la soumission (____%),

ou

- au montant forfaitaire déterminé par l'ORGANISME PUBLIC, à savoir la somme de: _____ dollars (_____ \$).

2. L'ENTREPRENEUR dont la soumission est acceptée doit être avisé par écrit de l'acceptation de sa soumission avant l'expiration de la période de validité des soumissions ou de tout autre délai convenu entre l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR, sans quoi la présente obligation est nulle et sans effet.
3. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
4. La CAUTION renonce au bénéfice de discussion et de division.
5. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à _____ le ____ jour du mois de _____ 20 ____.

LA CAUTION

L'ENTREPRENEUR

SIGNATURE

SIGNATURE

NOM DU SIGNATAIRE (*en lettres moulées*)

NOM DU SIGNATAIRE (*en lettres moulées*)

TITRE DU SIGNATAIRE (*en lettres moulées*)

TITRE DU SIGNATAIRE (*en lettres moulées*)

Témoïn

Témoïn

ANNEXE 7 – CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

(Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, a. 12)

Travaux de construction

1. La _____ (Nom de la CAUTION) _____ dont l'établissement principal est situé à _____ (Adresse de la CAUTION) _____ ici représentée par _____ (Nom et titre) _____ dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION, après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée, par _____ (Identification de l'ORGANISME PUBLIC) _____ ci-après appelé l'ORGANISME PUBLIC, pour _____ (Description de l'ouvrage et l'endroit) _____ et au nom de _____ (Nom de l'ENTREPRENEUR) _____ dont l'établissement principal est situé à _____ (Adresse de l'ENTREPRENEUR) _____ ici représenté par _____ (Nom et titre) _____ dûment autorisé, ci-après appelée l'ENTREPRENEUR, s'oblige solidairement avec l'ENTREPRENEUR envers l'ORGANISME PUBLIC à exécuter le contrat, y compris, et sans limitation, toutes les obligations relevant des garanties, pour la réalisation de l'ouvrage décrit ci-dessus conformément à l'appel d'offres, la CAUTION ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que _____ dollars (___\$).
2. La CAUTION consent à ce que l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la CAUTION d'en être informée sur demande conformément à l'article 2345 du Code civil, et elle consent également à ce que l'ORGANISME PUBLIC accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.
3. Au cas d'inexécution du contrat par l'ENTREPRENEUR, y compris les travaux relevant des garanties, la CAUTION assume les obligations de l'ENTREPRENEUR et, le cas échéant, entreprend et poursuit les travaux requis dans les 15 jours de l'avis écrit qui lui est donné à cet effet par l'ORGANISME PUBLIC, à défaut de quoi l'ORGANISME PUBLIC peut faire compléter les travaux et la CAUTION doit lui payer tout excédent du prix arrêté avec l'ENTREPRENEUR pour l'exécution du contrat.
4. Le présent cautionnement couvre tout défaut dénoncé par un avis écrit de l'ORGANISME PUBLIC à l'ENTREPRENEUR avant la fin de la deuxième année suivant la réception de l'ouvrage au sens de l'article 2110 du Code civil.
5. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
6. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à _____ le ____ jour du mois de _____ 20 ____.

LA CAUTION

L'ENTREPRENEUR

SIGNATURE

SIGNATURE

NOM DU SIGNATAIRE *(en lettres moulées)*

NOM DU SIGNATAIRE *(en lettres moulées)*

TITRE DU SIGNATAIRE *(en lettres moulées)*

TITRE DU SIGNATAIRE *(en lettres moulées)*

Témoïn

Témoïn

ANNEXE 8 – CAUTIONNEMENT POUR GAGES MATÉRIAUX SERVICES

CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES

(Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, a. 12)

Travaux de construction

1. La _____ (Nom de la CAUTION) _____ dont l'établissement principal est situé à _____ (Adresse de la CAUTION) _____ ici représentée par _____ (Nom et titre) _____ dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION, après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée, par _____ (Identification de l'ORGANISME PUBLIC) _____ ci-après appelé l'ORGANISME PUBLIC, pour _____ (Description de l'ouvrage et l'endroit) _____ et au nom de _____ (Nom de l'ENTREPRENEUR) _____ dont l'établissement principal est situé à _____ (Adresse de l'ENTREPRENEUR) _____ ici représenté par _____ (Nom et titre) _____ dûment autorisé, ci-après appelée l'ENTREPRENEUR, s'oblige solidairement avec l'ENTREPRENEUR envers l'organisme public à payer directement les créanciers définis ci-après, la CAUTION ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que _____ dollars (_____ \$).

2. Par créancier, on entend:
 - 1° tout sous-traitant de l'ENTREPRENEUR;
 - 2° toute personne physique ou toute personne morale qui a vendu ou loué à l'ENTREPRENEUR ou à ses sous-contractants des services, des matériaux ou du matériel destinés exclusivement à l'ouvrage, le prix de location de matériel étant déterminé uniquement selon les normes courantes de l'industrie de la construction;
 - 3° tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour cet ouvrage et pour ce contrat;
 - 4° la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, en ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat;
 - 5° la Commission de la construction du Québec, en ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat.

3. La CAUTION consent à ce que l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la CAUTION d'en être informée sur demande conformément à l'article 2345 du Code civil, et elle consent également à ce que l'ORGANISME PUBLIC accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

4. Sous réserve de l'article 3, aucun créancier n'a de recours direct contre la CAUTION que s'il lui a adressé, ainsi qu'à l'ENTREPRENEUR, une demande de paiement dans les 120 jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel.
Tout créancier qui n'a pas un contrat directement avec l'ENTREPRENEUR n'a de recours direct contre la CAUTION que s'il a avisé par écrit l'ENTREPRENEUR de son contrat dans un délai de 60 jours du commencement de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou du matériel, tel avis devant indiquer l'ouvrage concerné, l'objet du contrat, le nom du sous-traitant, et l'ORGANISME PUBLIC concerné.
Un sous-traitant n'a de recours direct contre la CAUTION pour les retenues qui lui sont imposées par l'ENTREPRENEUR que s'il a adressé une demande de paiement à la CAUTION et à l'ENTREPRENEUR dans les 120 jours suivant la date à laquelle ces retenues étaient exigibles.

5. Tout créancier peut poursuivre la CAUTION après l'expiration des 30 jours qui suivent l'avis prévu à l'article 4, pourvu que la poursuite ne soit pas intentée avant les 90 jours de la date à laquelle les travaux du créancier ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel ont été fournis;
6. Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes a pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.
7. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
8. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à _____ le ____ jour du mois de _____ 20 ____.

LA CAUTION

L'ENTREPRENEUR

SIGNATURE

SIGNATURE

NOM DU SIGNATAIRE (*en lettres moulées*)

NOM DU SIGNATAIRE (*en lettres moulées*)

TITRE DU SIGNATAIRE (*en lettres moulées*)

TITRE DU SIGNATAIRE (*en lettres moulées*)

Témoïn

Témoïn

ANNEXE 9 – LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE (Soumission)

LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE (SOUMISSION)

Bénéficiaire : COMMISSION SCOLAIRE LESTER-B.-PEARSON, 1925 Brookdale, Dorval, Qc, H9P 2Y7

Entrepreneur (soumissionnaire) : _____

Adresse : _____

Projet (description sommaire) : _____

Établissement financier (nom et succursale): _____

ici représentée par _____

dûment autorisé(e), **garantit, de façon irrévocable**, le paiement des sommes qui vous seront dues par l'entrepreneur ci-haut mentionné advenant le défaut de ce dernier d'accepter un contrat conforme à sa soumission ou de fournir les garanties requises dans les _____ () jours de la date de l'avis de l'acceptation de sa soumission.

Les deux seules conditions pour que la présente garantie soit réalisable sont : soit le défaut d'accepter un contrat conformément à sa soumission, soit le défaut de produire les garanties requises.

Après réception d'une demande écrite de paiement, dans laquelle la date d'ouverture des soumissions devra être mentionnée, l'Établissement financier identifié ci-dessus s'engage à acquitter ces sommes; toutefois, en aucun cas l'engagement total de l'Établissement financier identifié ci-dessus en vertu des présentes, ne devra dépasser la somme de _____ dollars (_____ \$).

La présente garantie demeurera en vigueur durant une période de **quatre-vingt-dix jours (90)** jours à partir de la date d'ouverture des soumissions et toute demande de paiement, en vertu de la présente garantie, devra parvenir à l'Établissement financier identifié ci-dessus au plus tard **quatre-vingt-dix jours (90)** jours à partir de la date d'ouverture des soumissions.

Le paiement est exigible à la simple demande de paiement adressée à l'établissement financier par le bénéficiaire.

Établissement financier (nom et succursale): _____

Adresse complète: _____

Nom et titre du représentant autorisé en lettres moulées

Signature

Date

**ANNEXE 10 – AVIS AUX SALARIÉS
ET FOURNISSEURS DE BIENS OU SERVICES (formules no 1 et 2)**

AVIS AUX SALARIÉS ET FOURNISSEURS DE BIENS OU SERVICES (formule no 1)

Les obligations de l'Entrepreneur envers toute personne ou firme définie comme créancier au sens du texte de la formule de cautionnement des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services fournis dans les documents d'appel d'offres sont garanties par un cautionnement au montant de _____ \$, portant le numéro _____ et émis par :

Nom de la Caution : _____

Adresse de la Caution : _____

Un créancier qui prétend avoir une créance et qui se propose de réclamer judiciairement de la Caution doit se conformer aux conditions suivantes :

1. Présenter une demande de paiement à la Caution dans les 120 jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel.
2. S'il n'a pas de contrat directement avec l'Entrepreneur, il doit donner un avis écrit de son contrat à l'Entrepreneur dans un délai de 60 jours du commencement de la location ou de la livraison de services, de matériaux ou de matériel et indiquer l'ouvrage concerné, la nature du contrat et le nom du sous-traitant.
3. Pour les retenues qui lui sont imposées par l'Entrepreneur, un sous-traitant doit adresser une demande de paiement à la Caution et à l'Entrepreneur dans les 120 jours suivant la date à laquelle lesdites retenues étaient exigibles.
4. Aucune procédure judiciaire ne peut être intentée avant l'expiration des trente (30) jours suivant l'avis à la Caution et des soixante (60) jours suivant la date à laquelle les travaux ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel ont été fournis.

NOTE : L'Entrepreneur est tenu d'afficher cet avis sur le chantier à un endroit à la vue du public et de s'assurer qu'il demeure affiché en tout temps.

AVIS AUX SALARIÉS ET FOURNISSEURS DE BIENS OU SERVICES (formule no 2)

Les obligations de l'Entrepreneur envers toute personne ou firme définie comme créancier au sens du texte de la formule de cautionnement des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services fournis dans les documents d'appel d'offres, sont garanties par un chèque visé au montant de _____ dollars (_____ \$) émis à l'ordre du Donneur d'ouvrage.

Tout créancier ci-haut visé, qui prétend avoir une créance, doit donner un avis écrit de sa créance à l'Entrepreneur et au Donneur d'ouvrage dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel.

ENTREPRENEUR

(Nom)

(Adresse)

(Date)

NOTE : L'Entrepreneur est tenu d'afficher cet avis sur le chantier à un endroit à la vue du public et de s'assurer qu'il demeure affiché en tout temps.

ANNEXE 11 – QUITTANCE PARTIELLE D'UN SOUS-TRAITANT

QUITTANCE PARTIELLE D'UN SOUS-TRAITANT

| | |
|---|------------------------|
| Commission scolaire Lester-B.-Pearson | |
| Titre du projet : REMPLACEMENT DU CHAUFFAGE ET TRAVAUX DIVERS - ÉCOLE PRIMAIRE SUNSHINE | N° DU PROJET : 2317-EG |

Le soussigné _____
représentant dûment autorisé de la compagnie _____
ayant obtenu un sous-contrat de l'entrepreneur _____
pour des travaux de _____
relativement au projet _____
fait pour le compte du client COMMISSION SCOLAIRE LESTER.-B.-PEARSON,

DÉCLARE CE QUI SUIT (veuillez inscrire les montants avant taxes):

1. Montant initial du contrat de sous-traitance : _____
2. Montant total des changements approuvés (payés et impayés) : _____
3. Montant révisé du contrat de sous-traitance (1+2) : _____
4. Valeur des travaux réalisés ou fournitures, à ce jour : _____
5. Moins retenue de 10%: _____
6. Montant cumulatif payé à ce jour (incluant ce paiement progressif) : _____

Le soussigné, ayant une connaissance personnelle des faits sur le projet, confirme la véracité et l'exactitude des montants indiqués ci-dessus.

Le soussigné renonce expressément à son droit à toute hypothèque légale du participant à la construction ou à la rénovation d'un immeuble sur les biens immobiliers du client jusqu'à concurrence du montant cumulatif payé à ce jour.

Le soussigné fait ces déclarations en les croyant sincèrement vraies et en sachant qu'elles ont la même force que si elles étaient faites sous serment.

En foi de quoi, j'ai signé: _____
(Signature du représentant dûment autorisé)

À (ville) _____, ce (date) _____ 20____

ANNEXE 12 – QUITTANCE PARTIELLE DE L'ENTREPRENEUR

QUITTANCE PARTIELLE DE L'ENTREPRENEUR ET RENONCIATION À L'HYPOTHÈQUE LÉGALE

| | |
|---|-------------------------------|
| Commission scolaire Lester-B.-Pearson | |
| Titre du projet : REMPLACEMENT DU CHAUFFAGE ET TRAVAUX DIVERS - ÉCOLE PRIMAIRE SUNSHINE | N° DU PROJET : 2317-EG |

Le soussigné _____
représentant dûment autorisé de l'entrepreneur _____
relativement au projet _____
fait pour le compte du client _____

ayant une connaissance personnelle des faits sur le projet, reconnaît avoir entièrement payé tous les comptes touchant la main-d'œuvre, les sous-traitants, les fournisseurs, les produits, l'outillage, la machinerie et l'équipement de construction, toutes les remises à la CSST, à la CCQ et aux différentes autorités, ainsi que toutes les dettes que notre compagnie aurait pu contracter pour l'exécution de l'ouvrage et pour lesquels le propriétaire pourraient, de quelque façon être tenu responsable.

De plus, le soussigné renonce expressément à son droit à toute hypothèque légale du participant à la construction ou à la rénovation d'un immeuble sur les biens immobiliers du client jusqu'à concurrence des montants cumulatifs payés.

Le soussigné fait cette déclaration en la croyant sincèrement vraie et en sachant qu'elle a la même force que si elle était faite sous serment.

En foi de quoi, j'ai signé: _____
(Signature du représentant dûment autorisé)

À (ville) _____, ce (date) _____ 20____

ANNEXE 13 – DÉCLARATION SOLENNELLE DE L'ENTREPRENEUR

DÉCLARATION SOLENNELLE DE L'ENTREPRENEUR

Déclaration solennelle de l'entrepreneur dans l'exécution du contrat d'entreprise entre la Commission scolaire Lester-B.-Pearson, Propriétaire, et _____, Entrepreneur, pour le projet :

(Description de l'ouvrage et de l'endroit)

Paiement progressif n° : _____ Date : _____ 20 _____.

1. Je suis un représentant officiel de _____ où j'occupe le poste de _____.
2. Je suis parfaitement au courant des faits ci-dessous.
3. Tous les sous-traitants employés par _____ pour les travaux mentionnés ci-dessus ont été payés jusqu'au ____^e jour du mois de _____ 20 _____.
4. Tous les ouvriers employés pour lesdits travaux ont été payés jusqu'au ____^e jour du mois de _____ 20 _____.
5. Tous les fournisseurs de matériaux utilisés dans lesdits travaux ont été payés jusqu'au _____^e jour du mois de _____ 20 _____.
6. Tous les impôts, retenues, taxes applicables en vigueur et tout autre paiement exigé par la loi et par contrat entre la Commission scolaire Lester-B.-Pearson et _____ en rapport avec les règlements de la Commission de l'emploi et de l'immigration, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, la Commission de la construction du Québec et tout règlement s'appliquant aux travaux mentionnés ci-dessus ont été faits suivant les lois et les règlements correspondants.
7. Le terrain et l'immeuble situés au _____ faisant l'objet des travaux sont libres de toute hypothèque légale pouvant résulter de la fourniture de main-d'œuvre ou de matériaux, ou encore de l'exécution de travaux d'entreprise ou de sous-entreprise, de même qu'aucune réclamation n'est actuellement pendante à l'égard de telles fournitures ou de tels matériaux.

En foi de quoi, je fais cette déclaration solennelle en toute conscience et considérant qu'elle a la même valeur et les mêmes implications que si je l'avais faite sous serment en vertu de la loi sur la preuve au Canada.

Signature

Nom du signataire en lettres moulées

Déclaration faite en la ville de _____, province de Québec, ce ____^e jour du mois de _____ 20 _____.

Déclaration faite solennellement devant moi :

Commissaire à l'assermentation

Date

ANNEXE 14 – DEMANDE DE CHANGEMENT

DEMANDE DE CHANGEMENT No ---

| | |
|-----------------|---|
| À: ENTREPRENEUR | DE: PROPRIÉTAIRE COMMISSION SCOLAIRE LESTER-B.-PEARSON 1925, avenue Brookdale Dorval (Québec) H9P 2Y7 |
| OUVRAGE: | DOSSIER CLIENT NO:2317-EG DOSSIER ARCHITECTE NO: |
| | DATE: |

DISTRIBUTION:

| Nom | Compagnie | Courriel |
|-----|-----------|----------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

La présente demande de changement est émise en vertu de l'article 3.4 des conditions générales

| |
|--|
| DESCRIPTION DES CHANGEMENTS AUX TRAVAUX: |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| Pièces jointes: |

L'Entrepreneur doit soumettre un prix ou un crédit, s'il y a lieu, dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la présente demande et se conformer notamment aux obligations prévues à l'article 3.4.1 des conditions générales.

| | | |
|-------------------------|----------------------------|------|
| RESPONSABLE DES TRAVAUX | Nom et titre du signataire | |
| | Signature | Date |
| DONNEUR D'OUVRAGE | Nom et titre du signataire | |
| | Signature | Date |

| | |
|---|------------------------|
| COMMISSION SCOLAIRE : LESTER-B.-PEARSON | |
| PROJET : REMPLACEMENT DU CHAUFFAGE ET TRAVAUX DIVERS - ÉCOLE PRIMAIRE SUNSHINE | N° DU PROJET : 2317-EG |

CONTRAT DE CONSTRUCTION À FORFAIT

INTERVENU ENTRE: **LA COMMISSION SCOLAIRE LESTER-B.-PEARSON** personne morale légalement constituée ayant sa principale place d'affaires au 1925 avenue Brookdale à Dorval, district de Montréal, ici représentée par _____, agissant en sa qualité de _____, dûment autorisé, aux fins des présentes, en vertu d'une résolution du conseil des commissaires (ou en vertu du règlement de délégation de pouvoirs no ____) adoptée le _____, dont copie est jointe aux présentes;

ci-après désignée la COMMISSION;

ET _____, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au _____, district de _____, ici représentée par _____, agissant en sa qualité de _____, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée le _____, dont copie est jointe aux présentes;

ci-après désigné l'ENTREPRENEUR;

1. Contrat

Le contrat détermine les droits, devoirs et obligations de l'ENTREPRENEUR et de la COMMISSION, quant à la réalisation par l'ENTREPRENEUR des travaux de construction visés par les documents d'appel d'offres et pour lesquels la soumission de l'ENTREPRENEUR a été retenue.

2. Documents contractuels

Tous les documents d'appel d'offres, incluant les instructions aux soumissionnaires, les conditions générales et, le cas échéant, les modifications aux conditions générales, les conditions particulières ainsi que les plans, dessins et devis, le cahier des charges et la soumission de l'ENTREPRENEUR, font partie intégrante du présent contrat et l'ENTREPRENEUR est tenu de les respecter.

3. Contrat à forfait

Les PARTIES conviennent que le présent contrat est à forfait au sens de l'article 2109 du Code civil du Québec.

4. Responsabilité de l'Entrepreneur

Aux fins du présent contrat, l'ENTREPRENEUR doit :

- Fournir tous les matériaux et exécuter tous les travaux indiqués dans les dessins et devis ainsi que dans les addendas du projet de la COMMISSION, lesquels ont été signés en double par les PARTIES et préparés par _____, ci-après désigné comme étant le « Responsable des travaux ».
- Accomplir et exécuter tout ce qui est indiqué dans le présent contrat ou dans les documents contractuels.
- Achever, selon le certificat du Responsable des travaux, tous les travaux au plus tard le _____, à défaut de quoi l'ENTREPRENEUR sera tenu responsable des dommages résultant de ce retard, tel que prévu aux conditions générales contenues dans les documents contractuels.

5. Paiement du prix

La COMMISSION doit payer à l'ENTREPRENEUR en monnaie légale du Canada, au compte des travaux, le montant de _____ dollars, toutes taxes exclues (\$_____).

LE TOUT, sous réserve des suppléments et déductions, tel que prévu aux conditions générales.

Une telle somme est versée à l'ENTREPRENEUR selon les modalités prévues aux conditions générales.

6. Garanties

L'ENTREPRENEUR a fourni à la COMMISSION qui les accepte, un cautionnement d'exécution, à savoir : _____, ainsi qu'une garantie de ses obligations pour gages, matériaux et services, à savoir _____.

L'ENTREPRENEUR s'engage à afficher à l'emplacement des travaux un avis indiquant qu'une garantie de paiement de la main-d'œuvre est en vigueur ainsi que le nom et l'adresse de la caution, la définition des personnes couvertes par la garantie et un exposé de la marche à suivre pour présenter une réclamation.

Ces garanties seront retournées à l'ENTREPRENEUR par la COMMISSION à la fin du contrat s'il exécute toutes et chacune de ses obligations à la satisfaction de la COMMISSION.

Dans le cas où l'ENTREPRENEUR aurait déposé des garanties sous forme de chèque(s) visé(s), la COMMISSION se réserve le droit d'encaisser ledit chèque visé au moment de la signature du contrat. Le cas échéant, le dépôt ainsi encaissé sera remis, sans intérêt, à l'ENTREPRENEUR à la fin du contrat.

7. Sous-traitants

L'ENTREPRENEUR s'engage à fournir, à chaque demande de paiement, un état des sommes payées aux sous-traitants et à ceux qui ont fourni des matériaux accompagnés de copie des quittances signées par ses sous-traitants et fournisseurs de matériaux, ainsi qu'un état des sommes qu'il doit encore pour terminer le projet.

8. Cession du contrat

L'ENTREPRENEUR ne peut céder le présent contrat en tout ou en partie à une autre personne, corporation ou société, sans l'autorisation écrite préalable de la COMMISSION.

9. Interprétation

L'ENTREPRENEUR reconnaît que des explications adéquates lui ont été données concernant la nature et la portée de toutes et chacune des clauses du contrat et des documents d'appel d'offres et s'en déclare satisfait.

L'ENTREPRENEUR reconnaît également connaître la nature et la portée de toutes et chacune des clauses externes auxquelles réfèrent le devis et les documents d'appel d'offres.

10. Divisibilité

Si un tribunal décide qu'une disposition du présent contrat est invalide, nulle ou non exécutoire, cela n'affectera pas les autres dispositions de ce contrat qui continueront d'avoir plein effet.

Les PARTIES conviennent de négocier de bonne foi une disposition en remplacement de la disposition déclarée invalide, nulle ou non exécutoire.

11. Modification

Aucune modification de ce contrat ne sera valide sans un avis écrit signé par la COMMISSION et l'ENTREPRENEUR.

12. Communication

À moins d'indication contraire de l'une ou l'autre des PARTIES, toute correspondance et tout avis découlant de l'application ou de l'interprétation du contrat doivent être acheminés par écrit aux adresses suivantes :

Pour la COMMISSION

Pour l'ENTREPRENEUR

À l'attention de :

À l'attention de :

13. Applicabilité

Le contrat et les documents d'appel d'offres sont régis par les lois de la province de Québec et l'ENTREPRENEUR élit domicile dans le district judiciaire de _____ pour toutes procédures judiciaires.

14. Évaluation du rendement

L'ENTREPRENEUR reconnaît que la COMMISSION doit, selon les termes du *Règlement sur les contrats de construction des organismes publics*, consigner dans un rapport l'évaluation de l'ENTREPRENEUR dont le rendement est considéré insatisfaisant par la COMMISSION.

Dans ces circonstances, la COMMISSION procède selon les modalités prévues dans ce Règlement.

15. Document électronique

Les parties conviennent de s'échanger les versions numérisées du contrat signé, sous forme d'un fichier électronique (PDF) pour valoir original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Pour la COMMISSION :

Pour l'ENTREPRENEUR :

Signé à :

Signé à :

Date:

Date:

(signature)

(signature)

(lettres moulées)

(lettres moulées)

(fonction)

(fonction)

ANNEXE 16 – BORDEREAU DE PRIX VENTILÉ